

**, REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION DES HAUTS DE FRANCE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS (CUA)**



CONSULTATION du PUBLIC relative à la
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE EPURATOIRE DE LA
STATION D'EPURATION de SAINT LAURENT-BLANGY**

- Avis de consultation du public publié le 11 mars 2026
- Période de la consultation du public : du 30 mars au 30 juin 2026

**RAPPORT DE
LA CONSULTATION du PUBLIC**

De M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision N° E26000003/59 du 26 janvier 2026 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

SOMMAIRE

1	- Présentation de la procédure – Caractéristiques du projet	5
1.1	- Présentation de la procédure	5
1.1.1	- Cadre général et enjeux du projet.....	5
1.1.2	- L'objet de la consultation.....	6
1.1.3	- Le cadre juridique	7
1.1.3.1	- Le cadre juridique de l'Autorisation environnementale et de l'étude d'impact 7	
1.1.3.2	- Le cadre juridique de la consultation du public	8
1.2	- Les caractéristiques générales du projet	9
1.2.1	- Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement	9
1.2.2	- Localisation de la station d'épuration et maîtrise foncière.....	9
1.2.3	- Description schématique de la station d'épuration actuelle	10
1.2.4	- Les éléments pris en considération pour l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	11
1.2.5	- Description schématique de la future station d'épuration	13
1.3	- La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale... ..	14
1.3.1	- L'étude d'impact	15
1.3.1.1	- Compatibilité et incompatibilité avec les plans et programmes	17
1.3.1.2	- Les mesures d'évitement et de réduction et leurs modalités de suivi ..	18
2	- L'organisation et déroulement de la consultation du public	19
2.1	- La désignation du CE.....	19
2.2	- L'avis de consultation	19
2.3	- Le site Internet dédié.....	19
2.4	- Les réunions et visite des lieux.....	20
2.5	- Les mesures de publicités	21
2.6	- Les réunions publiques	21
2.6.1	- La réunion publique d'ouverture	21
2.6.2	- La réunion publique de clôture	21

2.6.3	- Les permanences du C E	21
3	- Les observations et avis émis	22
3.1	- Les observations et avis des différentes instances et les réponses du pétitionnaire	22
3.1.1	- L'avis de la MRAe	22
3.1.1.1	Le contenu de l'avis de la MRAe	22
3.1.1.2	- La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe	23
3.1.2	- L'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	38
3.1.2.1	Le contenu de l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.....	38
3.1.2.2	- La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Agence de l'eau Artois Picardie 39	
3.1.3	- Les avis des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).....	43
3.1.3.1	Le SAGE de la Scarpe Amont.....	43
3.1.3.2	- Le SAGE de la Sensée.....	43
3.1.4	- L'avis des communes	43
3.1.4.1	- L'avis de la Commune de Saint Laurent-Blangy	43
3.1.4.2	- L'avis de la commune de Maroeuil.....	44
3.1.4.3	L'avis de la commune de Wancourt	44
3.2	Les observations du public et les réponses du pétitionnaire à ces observations 44	
3.3	- Les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire à ces observations	51
4	- Conclusion du rapport.....	55
5	- Annexes	57

Le lexique

A e : Autorité environnementale

CLE : Comité Local de l'Eau

CUA : Communauté Urbaine d'Arras

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DDTM : Direction Départementale des Territoire et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DSP : Délégation de Service Public

MES : Matières en Suspension

MRA e : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

NGL : Azote global

PCAET : Plan Climat Energie Territorial

Pt : Phosphore total

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain

SAGE : Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

STEP : Station d'Épuration

1 - Présentation de la procédure – Caractéristiques du projet

1.1 - Présentation de la procédure

1.1.1 - Cadre général et enjeux du projet

Située dans la région des Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, La communauté Urbaine d'Arras (CUA) regroupe 46 communes pour une population d'environ 110 000 habitants. Parmi ses multiples compétences, la CUA intervient en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées). Elle a délégué à la Société des Eaux du Grand Arras, pour la période 2026-2035, la gestion de la distribution d'eau potable sur son territoire et l'ensemble de son réseau d'assainissement collectif (la collecte et le traitement des eaux usées et d'une partie des eaux pluviales).

En matière de traitement des eaux usées, la CUA dispose de plusieurs stations d'épuration. La plus importante, qui collecte les eaux usées provenant actuellement de 16 communes et prochainement d'une 17ème commune, est implantée sur le territoire de la commune de Saint Laurent-Blangy. Elle a été mise en service en 1999.

Si ses performances épuratoires sont satisfaisantes au regard des normes de rejet décrites dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006, les charges polluantes reçues sont désormais proches de la capacité nominale de la station d'épuration. Par ailleurs, une augmentation significative des charges à traiter, en situation future, est attendue.

Une extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration devient donc indispensable pour traiter les débits et les charges attendues, en l'occurrence, à l'horizon 2040.

Après une étude de faisabilité s'appuyant sur plusieurs scénarios, la CUA a décidé d'étendre les capacités de cette station d'épuration en portant sa capacité de traitement actuelle de 8 000 kg de DBO5/j (correspondant à 133 333 Equivalents Habitant) à 12 290 kg de DBO5/j (correspondant à 204 833 Equivalents Habitant) en temps de pluie. Pour ce faire, la CUA a retenu la création d'une troisième file « eau » selon la technique « boues activées » notamment par souci d'homogénéité avec l'unité existante et par simplicité d'exploitation. Pour la filière « boues », celle-ci sera maintenue avec quelques adaptations nécessaires.

La mise en service de cette extension de la station d'épuration serait envisagée au plus tard en février 2028.

Cette augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy est soumise à AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature – Article R214-1 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi « Industrie verte ») et du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, cette demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une consultation du public.

1.1.2 - L'objet de la consultation

L'objet de la présente consultation du public, qui s'est déroulée du 30 mars au 30 juin 2026, était de permettre au public :

- De prendre connaissance du projet de la CUA concernant l'augmentation de la capacité épuratoire de sa station d'épuration localisée à Saint Laurent-Blangy. Pour ce faire, le dossier comportait une description assez détaillée des travaux d'infrastructure envisagés,
- D'appréhender, au travers de l'étude d'impact, les incidences du projet en matière environnementale en particulier sur la qualité des eaux de la Scarpe canalisée qui est l'exutoire des eaux traitées par la station,
- De connaître, tout au long de la consultation, les avis des différentes instances consultées et concernées par ce projet,
- De connaître, également, les réponses de la CUA à l'égard des différents avis reçus pendant la consultation.
- D'exprimer des observations, de formuler des propositions ou encore d'exposer des interrogations à l'égard du projet. Le maître d'ouvrage (la CUA) pouvant, le cas échéant en retour, apporter, le temps de la consultation, des éléments de réponse.

A l'issue de cette consultation, le commissaire enquêteur a :

Rédigé ce présent rapport :

- Rappelant l'objet et le contexte du projet,
- Enumérant l'ensemble des pièces figurant au dossier
- Mentionnant l'avis des différentes instances et les réponses du pétitionnaire (la CUA) à ces avis,
- Synthétisant les observations du public et les réponses du pétitionnaire (la CUA) à ces observations,
- Relatant les observations du commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire (la CUA) à ces observations,

et

Formulé, dans un document spécifique, des conclusions motivées.

1.1.3 - Le cadre juridique

1.1.3.1 - Le cadre juridique de l'Autorisation environnementale et de l'étude d'impact

L'Autorisation Environnementale est régie par les Articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-44 du Code de l'Environnement (C E). Il s'agit d'une procédure notamment applicable (lorsqu'ils ne présentent pas un caractère provisoire) aux activités, installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), mentionnés à l'Art. L214-3, susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- nuire au libre écoulement des eaux,
- réduire la ressource en eau,
- accroître notablement le risque d'inondation,
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Par ailleurs, en application des articles L214-1 à L214-3 du C E, ces installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le tableau de l'Art. R214-1 du C E constitue la nomenclature des IOTA soumise à Autorisation ou Déclaration. Les deux rubriques suivantes de cette nomenclature confirment que le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la CUA à Saint Laurent-Blangy est bien soumis à autorisation :

- La rubrique 2.1.1.0 concernant les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.
- La rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

En l'occurrence, cette station d'épuration de la CUA, à terme, traitera une charge brute de pollution de l'ordre de 12290 Kg de DBO5 (204833 Equivalent Habitant EH). Quant au système d'assainissement pluvial ayant un impact sur le projet, la surface concernée est bien supérieure à 20 Ha.

En application de l'Art. L122-1 du C E, ce projet est soumis à évaluation environnementale. En effet, selon la nomenclature en annexe à l'Art. R122-2 du CE. Il relève de la rubrique 24 : « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants ». Cette évaluation environnementale prendra la forme d'une étude d'impact (§ III de l'Art. L122-1).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'Art. R122-5 du C E.

De plus, lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées d'agglomération, la demande doit être complétée par un contenu spécifique mentionné dans l'Art. D181-15-1 du C E.

1.1.3.2 - Le cadre juridique de la consultation du public

La consultation du public, dont la conduite est confiée à un commissaire enquêteur, est réalisée selon les modalités fixées aux Articles L181-10-1 et R181-36 à R181-38 du C E.

Il en résulte essentiellement que :

Cette consultation du public, d'une durée de trois mois, est majoritairement menée par voie dématérialisée sur un site spécifiquement dédié. Tout au long de la consultation, sont rendus publics :

- Les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis,
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire,
- Les observations et les propositions du public,
- Le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultées.

Deux réunions publiques ont été organisées. Une réunion d'ouverture dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation et une réunion de clôture dans les quinze derniers jours.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a tenu des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation.

La désignation du commissaire enquêteur relève de la décision E26000003/59 du 26 janvier 2026 du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Quant aux modalités de déroulement de la présente consultation du public, elles furent définies dans l'avis de consultation de M. le Préfet du Pas de Calais (annexe 1).

1.2 - Les caractéristiques générales du projet

1.2.1 - Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement

Les réseaux d'assainissement rejoignant la station d'épuration de la CUA, localisée sur Saint Laurent-Blangy, collectent les eaux usées de 16 principales communes de l'agglomération arrageoise, auxquelles s'ajoutera prochainement celle de Neuville-Saint-Vaast. Ces réseaux d'assainissement sont du type « séparatifs » en périphérie (avec une longueur de l'ordre de 270 Km) et majoritairement du type « unitaires » (pour environ 135 Km) dans Arras intra-muros.

Le taux de raccordement atteint 99,3 % des habitations soit : 45 730 abonnés et 99691 habitants en 2020). Les eaux usées domestiques, ainsi collectées, proviennent des usages quotidiens (cuisine, salle de bain, etc.). S'y ajoutent les eaux usées non domestiques provenant de 40 sites contributeurs importants.

Par ailleurs, on compte sur la CUA environ 4700 installations d'assainissement non collectif.

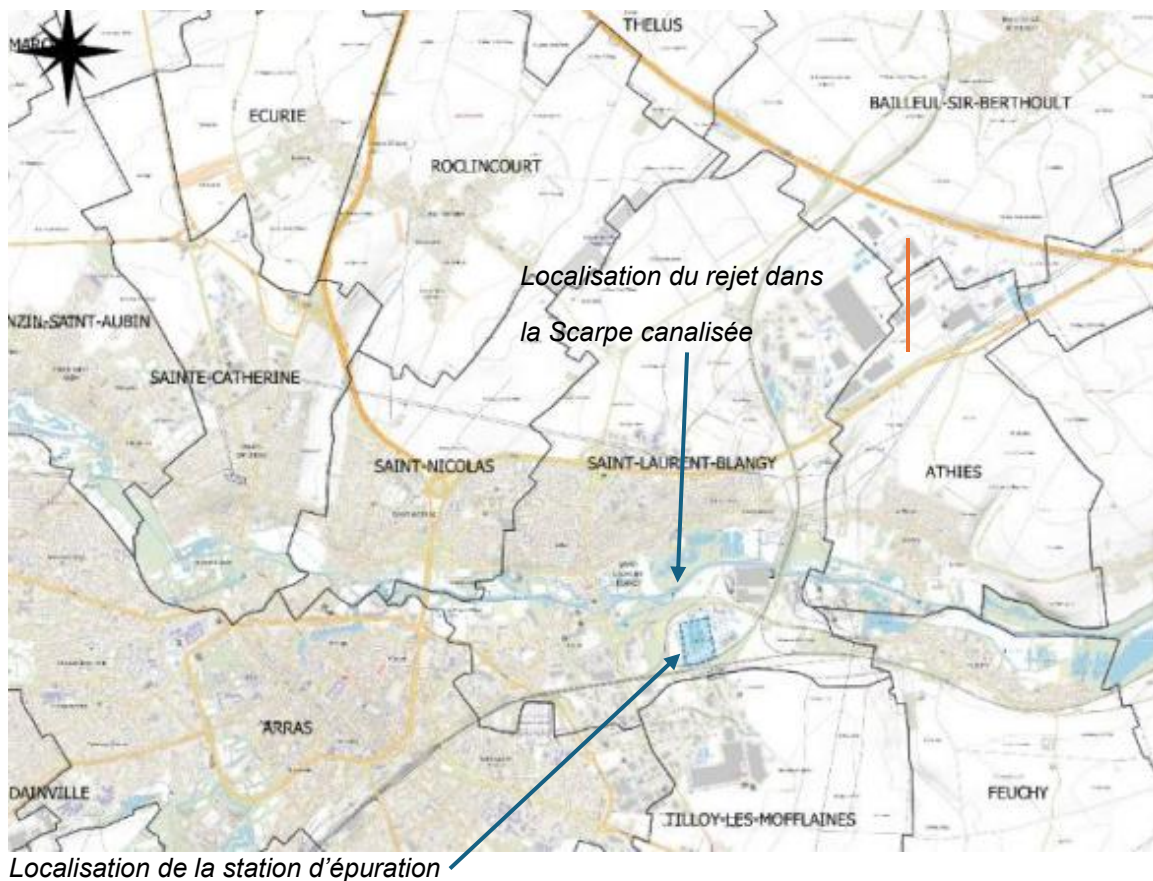
Enfin, le système d'assainissement dispose de 24 bassins d'orage télésurveillés dont 7 ont une double utilisation de stockage et de pompage, de 106 postes de relèvement et de 51 déversoirs d'orage (leur rejet s'effectuant dans la Scarpe, le Crinchon ou des fossés et lagunes).

S'agissant des volumes journaliers rejoignant la station d'épuration, ils atteignent, en 2023, un volume moyen de 20 005 m³/j avec un volume minimum de 11 708 m³/j et un volume maximum de 63 909 m³/j.

1.2.2 - Localisation de la station d'épuration et maîtrise foncière

La principale station d'épuration de la CUA est située sur le territoire de la commune de Saint Laurent-Blangy à la hauteur de la rue Becquerel. Elle est implantée sur la parcelle appartenant à la CUA et cadastrée AM138 d'une superficie de 105149 m².

L'actuelle station d'épuration a été construite à la fin des années 90 avec une mise en service en 1999.



1.2.3 - Description schématique de la station d'épuration actuelle

La station d'épuration de la CUA est alimentée uniquement par refoulement. Comme bon nombre de station, elle comporte deux filières : une filière « eau » et une filière « boue ».

La filière « eau » comprend :

- Une unité de réception des matières de vidange,
- Une unité de traitement des matières de curage et des sables,
- Une unité de réception des graisses extérieures et de traitement des graisses par voie biologique,
- Une bache de réception des effluents, suivi d'un canal où s'effectuent comptage et prélèvement,
- Une bache d'homogénéisation et de répartition,
- Un atelier de prétraitement (avec un dégrillage et un dessablage-dégraissage sur 2 lignes distinctes),
- Un traitement biologique sur 2 files distinctes comprenant :
 - o Un ouvrage de contact anaérobie de 30 m de diamètre,
 - o Un chenal d'aération de 4,6 m de profondeur,

- Un dégazage et un poste de recirculation,
- Un clarificateur de 52 m de diamètre,

Ces deux files fonctionnent de manière indépendante. Une interconnexion est d'ailleurs possible au droit des ouvrages de répartition.

- Un canal de rejet vers la Scarpe avec comptage commun.

Pour la filière « Boue » : les boues extraites sont dirigées vers un étage de flottation. Une fois épaissies, elles sont dirigées vers une unité de conditionnement. Les boues conditionnées sont alors déshydratées sur un ensemble de 4 filtre-presse. Les boues déshydratées sont ensuite stockées sur une aire à boues avant évacuation en vue d'une valorisation agricole par épandage.

Les effluents traités de la station d'épuration sont rejetés dans la Scarpe canalisée.



Vue aérienne de la station d'épuration (source : étude d'impact)

1.2.4 - Les éléments pris en considération pour l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration

L'arrêté préfectoral, en date du 24 juillet 2006, portant autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de la station d'épuration de la CUA située sur le territoire de la commune de Saint Laurent-Blangy, a notamment défini les conditions de rejet de la station dans la Scarpe.

Actuellement, la station d'épuration, mise en service en 1999, traite les effluents (par temps sec et temps de pluie) de 16 (prochainement 17) communes de l'agglomération arrageoise. Le traitement des effluents (par aération prolongée avec nitrification, dénitrification et traitement partiel du phosphore par voie biologique) a été dimensionné pour une capacité de traitement de 8000 Kg de DBO5/J (133 333 équivalent-habitants).

Compte tenu de l'état de saturation actuelle de la station d'épuration et des augmentations de charges polluantes à traiter à l'horizon 2040 (mentionnées dans le schéma directeur d'assainissement de la CU d'Arras), le programme retenu par la CUA vise, pour une performance épuratoire similaire à la situation actuelle voire ajustée, à porter la capacité de traitement de l'installation de 8 000 kg de DBO5/j à 12 290 kg de DBO5/j (204 833 équivalent-habitants).

Les charges polluantes à traiter concernent :

- d'une part, celles provenant des eaux usées domestiques des habitations raccordées (le taux de raccordement est de l'ordre de 99%). Les perspectives d'évolution de la population, à l'horizon 2040, ont été estimées à partir des données du Programme Local de l'Habitat,
- d'autre part, les eaux industrielles « admissibles » et bénéficiant d'une autorisation. En 2020, 40 sites étaient autorisés à rejeter leurs eaux industrielles au réseau pour rejoindre la station d'épuration. Ces rejets représentaient : 12,5% du débit de référence de la station et une charge organique autorisée de 3152 kg de DBO5/j (39,4 % de la charge de pollution de référence).

En matière de niveau de traitement, la doctrine de l'Agence de l'Eau Artois Picardie impose les concentrations suivantes (en sortie de station d'épuration de type « boues activées » de plus de 100 000 EH) :

- DCO (demande chimique en oxygène) : 90 mg/l
- DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours) : 20 mg/l
- MES (matières en suspension) : 30 mg/l
- NGL (azote global) : 10 mg/l
- Pt (phosphore total) : 1 mg/l

Les valeurs retenues pour le dimensionnement de l'extension de la station d'épuration sont :

			Qpte tps sec (m3/j) 35 510
Paramètres	Concentration max actuellement autorisée (mg/L)	Concentration proposée max (mg/L)	Flux journalier maximum de rejet proposé (kg/j)
MES	35	30	1 065
DCO	125	90	3 196
DBO5	25	20	710
NGL	15	10	355
Pt	1,0	1,0	28

→ Flux journalier maximal en Pt calculé sur la base d'une concentration max de 0,8 mg/L et Qpte de temps sec

→ Flux max qui résultera d'une montée en charge progressive

Source : Tableau mentionné dans la description du projet

1.2.5 - Description schématique de la future station d'épuration

Comme indiquée ci-dessus, la capacité de traitement de la station d'épuration serait portée de 8 000 kg de DBO5/j (133 333 équivalent-habitants) à 12 290 kg de DBO5/j (204 833 équivalent-habitants).

Pour ce faire, il est envisagé de construire une 3ème file de traitement des eaux usées (alimentée par pompage) mettant en œuvre des technologies similaires à celles des deux files existantes, (bassin anaérobie, boue activée faible charge, clarification). Les 2 files existantes seront quelque peu modifiées et/ou adaptées. Les réseaux existants seront également modifiés ou adaptés et de nouveaux réseaux seront créés.

Pour la filière « boue », il est prévu la réutilisation des installations existantes avec cependant la réalisation d'une 3ème file de flottation, avec une bêche tampon associée.

En complément, il est proposé :

- La création d'un local de stockage de matériel d'une surface de l'ordre de 150 m2,
- La mise en conformité du bâtiment d'exploitation,
- La création d'un parking Véhicules Légers (VL) complémentaire,
- Une évolution de l'architecture électrique des ouvrages existants avec la création d'une alimentation en énergie plus fiable et une nouvelle organisation des locaux concernés.

La pièce N°2 du dossier : « description du projet » décrit, en détail, le projet succinctement résumé ci-dessus. En particulier, le plan d'implantation (figure 40 à la page 81) illustre, avec précision, les ouvrages de l'actuelle station ainsi que ceux projetés pour son extension.

Le foncier actuellement disponible permettra l'implantation de cette troisième file « eau » et d'une 3^{ème} file de flottation des boues. Il permettrait également la réalisation, à l'avenir, d'un traitement tertiaire (permettant de diminuer la concentration en phosphore dans les rejets) et d'un traitement quaternaire (pour diminuer la concentration en micropolluants).

Le planning des travaux, indiqué au dossier, mentionne un délai global de 100 semaines se décomposant en :

- Une phase d'études d'exécution de 17 semaines,
- Une phase de construction de 63 semaines,
- Une phase de mise en service de 20 semaines.

Le coût global des travaux est estimé à 15,460 M€ HT. Il serait intégralement financé par la Communauté Urbaine d'Arras avec une participation potentielle de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La réalisation de ce projet n'aurait pas d'impact sur le prix de l'eau et de l'assainissement pour les abonnés.

1.3 - La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le contenu général d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par l'article R.181-13 du Code de l'environnement. De plus, selon les termes de l'art. D181-15-1, un contenu spécifique s'y ajoute lorsque qu'il s'agit d'un projet de station d'épuration.

On retrouve dans les documents constituant la demande d'autorisation environnementale :

- La désignation du Pétitionnaire,
- La localisation du projet via un plan de situation à l'échelle 1/25000,
- Un justificatif de la maîtrise foncière indiquant que la CUA est bien propriétaire du terrain où est envisagé le projet,
- Un document intitulé « l'étude d'impact » permettant : une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses

modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.

Ce document comporte bon nombre d'éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier.

En l'occurrence, l'étude d'impact constitue le document le plus détaillé et volumineux de la présente demande d'autorisation. Le contenu de cette étude d'impact est précisé ci-après.

→ Une note de présentation non technique

1.3.1 - L'étude d'impact

En vertu des articles L122-1, R122-2 (notamment la nomenclature annexée) et R122-3-1 du C E, le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la CUA est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'Art. R122-5 du C E.

Le contenu, au demeurant volumineux et précis (parfois redondant), de l'étude d'impact est précisé, ci-après, au travers de son sommaire :

- Preamble
- Présentation du dossier et contexte réglementaire de la demande
 - Présentation du demandeur
 - Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
 - Evaluation environnementale
- Notice descriptive des installations et description du projet
 - Cadre réglementaire du système d'assainissement
 - Localisation du système d'assainissement
 - Description du système d'assainissement actuel
 - Description du système d'assainissement futur
 - Plans, schémas et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement
 - Programme et planning de travaux
 - Perspectives d'évolution de la population
 - Justification du choix parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables
- Notice d'incidence
 - Etat actuel de l'environnement du système d'assainissement

- Evolution probable de l’environnement en l’absence du projet
- Analyses des incidences du projet et mesures associées
- Incidences cumulées du projet avec d’autres projets
- Vulnérabilité du projet au changement climatique
- Bilan des mesures d’évitement et de réduction ainsi que la présentation des modalités de leur suivi (ces mesures sont synthétisées dans un chapitre spécifique ci-après)
- Compatibilité avec les plans et programmes (détaillée dans un chapitre spécifique ci-après)
 - Compatibilité avec les documents d’urbanisme
 - Compatibilité avec les principaux plans, programmes et schémas de l’Eau sauf pour le SDAGE Artois-Picardie pour lequel la compatibilité n’est que partielle
 - Compatibilité avec les autres plans, programmes et schémas
 - Compatibilité à l’arrêté du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d’assainissement collectif
 - Compatibilité aux objectifs du Code de l’Environnement
- Moyens de surveillance prévus et moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident sur les installations
 - Généralités
 - Contenu technique de l’autosurveillance
- Descriptions des méthodes utilisées et auteurs
- Annexes
 1. Arrêté préfectoral du 24/07/2006 d’autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l’agglomération d’Arras,
 2. Révision du domaine de traitement garanti, préfecture du Pas de Calais, 7/07/2009,
 3. Arrêté inter préfectoral du 11 mars 2019 portant sur les prescriptions particulières concernant l’épandage des boues de la station d’épuration d’Arras (Saint-Laurent-Blangy),
 4. Scénario SANDRE V3, 2024,
 5. Etude Faune, Flore, Zones Humides (Auddicé, 2023),
 6. Etude de faisabilité pour l’extension de la capacité de traitement de la station d’épuration de Saint-Laurent-Blangy par la mise en œuvre d’une décantation primaire,
 7. Maîtrise d’œuvre pour l’augmentation de la capacité épuration de la station d’épuration de Saint-Laurent-Blangy, Rapport de phase PROJET (SAFEGE, 2023) : *Annexe mentionnée dans le sommaire de l’étude d’impact mais inexistante dans le dossier,*

8. Note complémentaire au PRO, mise en place d'un traitement tertiaire et quaternaire sur la STEP de Saint-Laurent-Blangy (SAFEGE, 2025),
9. Étude géotechnique G1 PGC (Fondasol, 2022),
10. Analyse des risques de défaillances AMDEC, Station de traitement des eaux usées d'Arras (Véolia, 2019).

1.3.1.1 - Compatibilité et incompatibilité avec les plans et programmes

L'étude d'impact mentionne la compatibilité du projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration avec :

- Le Schéma Directeur Régional des Exploitations agricoles (SDREA) en Hauts de France (en vigueur depuis le 14 juillet 2022),
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois (approuvé le 26 juin 2019),
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de 39 communes de la CUA (approuvé le 19 décembre 2019 et bénéficiant d'une modification approuvée le 24 juin 2021). A noter que la parcelle où est implantée la station d'épuration à saint Laurent Blangy est située dans le secteur **Uel du PLUi** : secteur à vocation d'activités mixtes.
- Le Plan de Déplacements Urbains – Grand Arras 2030 (approuvé le 28 novembre 2019),
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE). *Après travaux, le maître d'ouvrage s'assurera que les effluents traités (destinés à être rejetés au niveau de la Scarpe Supérieure) ne portent pas atteinte à la qualité biologique et physico-chimique des masses d'eau, grâce à la mise en place du traitement tertiaire prévu ultérieurement. De ce fait, le projet serait compatible avec la DCE.*
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Amont.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Artois-Picardie 2022-2027 (approuvé le 18 mars 2022).
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas de Calais (approuvé le 20 novembre 2012).
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) 2023-2028 de la CUA.
- Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT)

Il convient également de signaler que le projet est conforme aux prescriptions énoncées dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et celui du 31/07/2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

► A noter cependant que le projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy n'est pas compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 (en vigueur depuis le 3 avril 2022). En effet, il entraînera une dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau pour le paramètre Phosphore.

Dans l'étude d'impact, il est précisé : *que les techniques actuelles ne permettent pas d'assurer une concentration de rejets en phosphore suffisamment basse pour garantir le bon état du cours d'eau, sans coût disproportionné au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les limites techniques actuelles garantissent, après traitement tertiaire, un rejet à 0,5 mg/L. Cette concentration, à pleine charge et considérant les hypothèses précitées du milieu récepteur, permettra de limiter la concentration en « Phosphore t » proche de 0,22 mg/L mais ne garantira pas une concentration sous le seuil de bon état fixé à 0,2 mg/L. Il est également important d'ajouter que ce projet permettra toutefois de limiter les concentrations en Pt au sein du milieu récepteur comparativement au maintien des installations dans leur configuration actuelle.*

1.3.1.2 Les mesures d'évitement et de réduction et leurs modalités de suivi

L'étude d'impact mentionne les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour minimiser les impacts sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi. Sont synthétisées ci-après ces mesures :

Domaines concernés par les mesures	Evitement	Réduction	Accompagnement
Les sols et les sous-sols en phase chantier		7	3
L'environnement naturel en phase chantier	2	8	2
Santé des populations et nuisances en phase chantier		2	
L'eau et les milieux aquatiques en phase d'exploitation		4	
L'environnement naturel en phase exploitation	1	4	
Santé des populations en phase d'exploitation	1		
Total	4	25	5

Le projet prévoit de mettre en place des mesures d'accompagnement pour minimiser les impacts sur les sols et sous-sols, sur l'environnement naturel et sur l'environnement humain pendant la phase chantier. Ces mesures seront suivies par un comité de suivi ou un écologue.

Pendant la phase d'exploitation, le projet prévoit de mettre en place une mesure de suivi pour minimiser les impacts sur l'environnement (suivi faunistique des aménagements à vocation écologique et paysagère) et sur la santé des populations (réduction à la source des nuisances sonores).

2 - L'organisation et déroulement de la consultation du public

2.1 - La désignation du CE

Par décision N° E 26000003 / 59 du 26 janvier 2026 (Annexe 2), Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné M. Jean-Marc DUMORTIER commissaire enquêteur pour la consultation du public (consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de la CUA localisée à Saint Laurent-Blangy.

M. Jean-Luc CARON a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a été adressée à M. Jean-Marc DUMORTIER par courrier en date du 27 janvier 2026.

2.2 - L'avis de consultation

L'avis de consultation a été établi par les services de la Préfecture du Pas de Calais sur la base des modalités pratiques définies en accord avec les services de la CUA et le commissaire enquêteur. Cet avis de consultation (annexe 1) reprend, dans son contenu, les indications de l'Art. R181-36 du C E.

Cet avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet dédié à la consultation.

Il a été publié dans les journaux mentionnés ci-après (§ mesure de publicités) et affiché dans les mairies d'Achicourt, Agny, Anzin Saint Aubin, Arras, Beaurains, Dainville, Maroeuil, Neuville-Vitasse, Saint Nicolas lez Arras, Sainte Catherine, Tilloy les Mofflaines, Wancourt, Saint Laurent-Blangy, Roclincourt, Etrun, Ecurie et Neuville Saint Vaast.

2.3 - Le site Internet dédié

La CUA a confié à la plate-forme PREAMBULES la conception et la gestion du site Internet dédié à cette consultation du public. Ce site a permis, le temps de la consultation, de :

- Accéder au contenu numérique du dossier complet de la demande d'autorisation environnementale,
- Prendre connaissance des avis formulés par les différentes instances concernées,

- Recevoir tous les avis, observations ou contributions formulés par le public,
- Mentionner, le cas échéant, les réponses de la CUA à l'égard des différents avis, observations ou contributions exprimés (par le public ou les instances) le temps de la consultation.

Le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7135/>

L'adresse mail pour recevoir les contributions adressées par courriel : consultation-du-public-7135@registre-dematerialis.fr

Selon les renseignements fournis par la plate-forme PREAMBULES, le temps de la consultation du public, le site Web, dédié à la présente de demande d'autorisation environnementale, a été consulté 3697 fois et,

- 10 contributions ont été déposées
- 3 personnes, ayant consulté le site, ont déposé une ou plusieurs contributions
- 2452 visiteurs ont téléchargé au moins un document
- 2630 téléchargements ont été réalisés, les plus fréquents :
 - 229 → avis de consultation du public,
 - 127 → description du projet
 - 122 → étude d'incidence environnementale
 - 116 → annexe de l'arrêté du 11 mars 2019
 - 111 → annexe 5 étude faune flore zones humides

2.4 - Les réunions et visite des lieux

- Une première réunion s'est tenue, le 2 février 2026, à la Préfecture du Pas de Calais (à Arras) pour prendre connaissance des premiers éléments de la demande d'autorisation environnementale et de la consultation du public qu'elle a induite.

- Une réunion s'est déroulée à la CUA, avec M. VALLIN en charge du suivi de ce dossier, le 3 février 2026 pour :

- Découvrir plus en détail (notamment sur un plan technique) l'objet de la demande d'autorisation environnementale,
- Définir les différentes modalités d'organisation de la consultation du public

Le 12 février 2026, le commissaire enquêteur a pu obtenir auprès de la CUA le dossier de consultation du public, sous forme papier.

- Une réunion a eu lieu le mercredi 18 février 2026 pour visualiser sur place l'actuelle station d'épuration. Cette réunion, en présence de M. VALLIN de la CUA et d'un représentant de VEOLIA (gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration) m'a permis de découvrir les installations actuelles et d'avoir une explication sur les extensions envisagées.

2.5 - Les mesures de publicités

L'avis de consultation a été publié dans les éditions du 11 mars des journaux : La Voix du Nord et l'Avenir de l'Artois (*copie en annexe 3*).

Comme indiqué ci-dessus, l'avis de consultation a été :

- mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet dédié à la consultation,
- affiché dans les 17 mairies concernées (qui ont reçu un courrier du Préfet du 27 février 2026 spécifique à cet affichage et sollicitant l'avis des conseils municipaux,
- affiché à l'entrée de la station d'épuration (affiche de format A2 fond vert).

2.6 - Les réunions publiques

2.6.1 - La réunion publique d'ouverture

La première réunion publique (réunion d'ouverture) s'est tenue le mercredi 8 avril, à partir de 18H00 à la Maison du Temps Libre, place Mendès France à Saint Laurent-Blangy. Aucune personne ne s'y est présentée.

Le compte-rendu de cette première réunion a été diffusé sur le site Internet le 9 avril 2026

2.6.2 - La réunion publique de clôture

La seconde réunion publique (réunion de clôture) s'est tenue le jeudi 25 juin 2026, à partir de 18H00 à la Maison du Temps Libre, place Mendès France à Saint Laurent-Blangy. Une personne y a participé. Elle a posé plusieurs questions. Les échanges avec les représentants de la CUA furent constructifs et courtois.

Le compte-rendu de cette seconde réunion a été diffusé sur le site Internet le 26 juin 2026

2.6.3 - Les permanences du C E

Le commissaire enquêteur a tenue deux permanences :

- L'une : le jeudi 7 mai 2026, de 14H00 à 17H00, dans les locaux des services techniques, 15 rue Paulhan à Saint Laurent-Blangy,
- L'autre : le vendredi 29 mai, de 14H00 à 17H00, au siège de la CUA, la Citadelle 146, allée du Bastion de la Reine à Arras.

Aucune personne ne s'est présentée lors de ces deux permanences.

3 - Les observations et avis émis

3.1 - Les observations et avis des différentes instances et les réponses du pétitionnaire

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et l'Agence de l'Eau ont, toutes deux, formulées des observations assez développées. Celles-ci ont fait l'objet de mémoires en réponses du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur les a analysés. Cette analyse figure à la suite de chacune de ces réponses.

Les autres instances (les CLE et plusieurs communes) ont principalement exprimé des avis favorables au projet ne nécessitant pas de réponse du pétitionnaire.

3.1.1 - L'avis de la MRAe

3.1.1.1 Le contenu de l'avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a formulé son avis, à l'égard de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement d'Arras, le 23 décembre 2025.

L'avis de la MRAe figurait sur le site Internet dédié à compter du 7 avril 2026.

Dans la **synthèse de son avis**, la MRAe décrit sommairement le projet présenté et mentionne :

« Le projet aura des impacts très faibles à négligeables sur la biodiversité,

Par contre, le projet ne résout pas la dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau de la Scarpe pour le paramètre phosphore déjà constatée dans la situation actuelle. Un traitement tertiaire est envisagé pour réduire cet impact mais aucun engagement ferme n'est apporté pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, aucun bilan carbone du projet n'a été réalisé. »

Dans son **avis détaillé**, la MRAe, après une description synthétique du projet, formule plusieurs recommandations mentionnées ci-après :

1. L'Autorité environnementale (Ae) recommande de présenter les éléments essentiels du plan d'épandage mis à jour dans l'étude d'impact,
2. L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique, après les compléments de l'étude d'impact,

3. L'Ae recommande de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les objectifs et dispositions du SDAGE Artois-Picardie,
4. L'Ae recommande de présenter le tableau démontrant la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois-Picardie,
5. L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France,
6. L'Ae recommande de préciser l'impact sur les chauves-souris du défrichage de la bande de végétation le long de la clôture ouest,
7. L'Ae recommande d'arrêter la date de mise en œuvre des traitements permettant de limiter la dégradation de l'état qualitatif de la Scarpe, notamment le paramètre phosphore,
8. L'Ae recommande :
 - D'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle du projet (production et transport des matériaux, construction, exploitation),
 - De justifier et détailler les données liées aux émissions de gaz à effet de serre évitées,
 - De prendre des mesures d'évitement et de réduction précises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre générées, pouvant s'appliquer dès la phase de construction afin d'aboutir à un projet ayant une empreinte carbone compatible avec les trajectoires de réduction définies à l'échelle nationale, régionale et locale.

3.1.1.2 - La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe

La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe figurait sur le site internet dédié à compter du 9 avril 2026.

■ Réponse à la recommandation 1 :

L'extension de la station d'épuration entraînera une augmentation progressive de la production de boues, tant en volume qu'en tonnage de matière sèche. Cette évolution ne s'accompagnera toutefois d'aucune modification significative de la nature des boues produites, celles-ci demeurant issues d'un procédé de traitement par boues activées avec stabilisation biologique.

Il est précisé que le plan d'épandage actuellement en vigueur porte sur une production prévisionnelle de 15 600 tonnes de boues brutes déshydratées et chaulées, correspondant à environ 5 460 tonnes de matière sèche. La quantité de boues brutes produites en 2024 s'élevait à environ 10 500 tonnes. Le plan d'épandage existant permet,

par conséquent, d'intégrer une première phase d'augmentation progressive de production de boues.

L'actualisation et l'élaboration d'un nouveau plan d'épandage associé à la gestion de ces boues est intégrée au nouveau contrat de délégation des services publics d'eau et d'assainissement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (art. 6.2.4).

L'élaboration de ce nouveau plan d'épandage porte notamment sur le diagnostic actualisé des besoins.

Pour rappel, la mise en service de la station d'épuration étendue est prévue en 2028 et s'accompagnera d'une montée en charge progressive, impliquant une augmentation graduelle de la production de boues et de leur valorisation par épandage.

Ainsi, l'élaboration du nouveau plan d'épandage est prévue dès 2028 et la mise en service prévisionnelle de l'extension. La mise à jour des besoins et la rédaction du dossier de demande d'autorisation du plan sont estimées à 10 mois environ. L'instruction administrative du dossier est envisagée en 2029.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, le pétitionnaire explique que l'actuelle production de boues, destinées à être épandues en milieu agricole, est en deçà des volumes admis dans l'actuel plan d'épandage en vigueur.

Par ailleurs, comme le prévoit le nouveau contrat de délégation de service public (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026), le délégataire doit procéder à l'élaboration d'un nouveau plan d'épandage. Son instruction administrative est prévue à compter de 2029. Sa mise en œuvre interviendra par la suite.

Il est à souligner que d'ici la mise en œuvre du nouveau plan, l'épandage des boues produites sera toujours conforme à l'actuel plan car le volume de boues produites, et ce jusqu'à l'horizon du début des années 2030, sera inférieur à celui mentionné dans le plan actuel.

Il convient d'en retenir que le plan d'épandage sera revu et adapté, peu après la mise en service de la station d'épuration agrandie. D'ici là, les conditions d'épandage restent conformes à celles mentionnées dans le plan d'épandage en vigueur (arrêté inter-préfectoral- Nord et Pas de Calais - du 11 mars 2019).

■ Réponse à la recommandation 2 :

Le résumé non technique sera mis à jour conformément aux recommandations de la MRAe.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse conforme aux attentes de la MRAe.

■ Réponse à la recommandation 3 :

Le chapitre 6.2.1 et 6.2.2 présente l'analyse de la compatibilité du projet avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Artois Picardie.

La disposition A-1.1 du SDAGE Artois-Picardie impose aux maîtres d'ouvrage d'ajuster les rejets d'effluents urbains afin de respecter l'objectif général de non-dégradation des masses d'eau et les objectifs physicochimiques spécifiques qui leur sont assignés, en mobilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable et en privilégiant les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité.

Les incidences du projet ont été évaluées au moyen de calculs de dilution, intégrant :

- Les situations de temps sec, correspondant aux conditions d'étiage les plus pénalisantes pour le milieu,*
- Les situations de temps de pluie, intégrant les rejets additionnels liés aux déversoirs d'orage et aux trop-pleins.*

Quatre situations ont été analysées, de la situation actuelle à la situation future avec extension de la STEP, en considérant successivement les concentrations de rejet de l'arrêté préfectoral de 2006 puis celles plus contraignantes de la doctrine Artois-Picardie.

Cette analyse met en évidence que :

- En situation actuelle, les rejets moyens de la STEP sont déjà de nature à dégrader le bon état de la Scarpe pour le paramètre phosphore,*
- L'augmentation des charges entrantes, même sans extension, conduirait à une dégradation accrue en condition de temps sec,*
- Le projet, en retenant les concentrations de rejet de la doctrine Artois-Picardie (cas 2b), permet d'éviter toute dégradation supplémentaire du cours d'eau pour les paramètres DBO5 et DCO, en temps sec comme en temps de pluie,*
- Seul le paramètre phosphore maintient la masse d'eau en état moyen, situation déjà observée à l'état initial.*

Ainsi, le projet ne génère pas de dégradation nouvelle pour les paramètres organiques et permet au contraire de contenir les pressions existantes, conformément à l'objectif de non-dégradation du SDAGE.

S'agissant de mettre en place les mesures possibles afin de réduire les rejets en phosphore, les études démontrent que :

- La concentration théorique à atteindre pour maintenir un bon état du cours d'eau en conditions d'étiage et de rejet de pointe (0,35 mg/L) est inatteignable sans coût disproportionné, au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,*

- Même avec la mise en œuvre d'un traitement tertiaire, les performances réalistes atteignables se situent autour de 0,5 mg/L en phosphore total, valeur correspondant aux meilleures techniques disponibles actuellement pour une STEP de cette taille. Cette concentration correspond par ailleurs aux exigences de rejet de la nouvelle DERU2 pour les stations dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 150 000 EH.

Le projet prévoit néanmoins, au titre de la mesure MR 20, la mise en place anticipée d'un traitement tertiaire à l'horizon 2032, reposant sur une coagulation au chlorure ferrique couplée à une filtration, technologie reconnue :

- Efficace pour l'abatement du phosphore,
- Peu énergivore,
- Compatible avec une exploitation robuste,
- Présentant le meilleur rapport coût/efficacité parmi les solutions étudiées

La simulation associée (cas 3) montre que ce traitement permettra **de contenir la concentration maximale en phosphore dans le milieu récepteur à une valeur proche du seuil du bon état** (environ 0,23 mg/L contre 0,2 mg/L) en considérant une concentration maximale de rejet en phosphore total à 0,5 mg/L, limitant ainsi très fortement l'impact du rejet.

Dans ce contexte, l'étude d'incidence a intégré une analyse prospective de la montée en charge progressive de la STEP et de ses impacts sur le paramètre phosphore, selon deux scénarios contrastés.

Scénario A – Absence de projet

Ce scénario correspond à une situation hypothétique de maintien en l'état de la STEP, sans création de troisième file de traitement et avec une mise en œuvre du traitement tertiaire uniquement à l'échéance réglementaire de 2035.

Les hypothèses retenues montrent :

- Une dégradation progressive de la qualité du rejet en phosphore, avec une augmentation estimée de +0,10 mg/L par an,
- Un passage d'une concentration réelle d'environ 0,5 mg/L en 2025 à une concentration proche du plafond réglementaire de 1,0 mg/L entre 2030 et 2035,
- Une augmentation corrélative des charges rejetées dans le milieu récepteur,
- Une concentration en phosphore dans la Scarpe canalisée tendant vers des valeurs proches de 0,3 mg/L, traduisant un état écologique durablement « moyen ».

Ce scénario illustre qu'en l'absence de projet, la non-intervention conduirait à une dégradation continue de la qualité du cours d'eau, en contradiction avec l'objectif de non-dégradation du SDAGE.

Scénario B – Réalisation du projet avec anticipation des traitements

Le scénario B correspond au projet soumis à autorisation, incluant :

- *La création d'une troisième file de traitement, mise en service en 2028,*
- *La mise en œuvre anticipée d'un traitement tertiaire avec un objectif de concentration en phosphore total de 0,5 mg/L, opérationnel à l'horizon 2032,*
- *Puis, dans un second temps, l'intégration d'un traitement quaternaire.*

Les hypothèses associées montrent :

- *Une dégradation transitoire limitée de la concentration en phosphore jusqu'à la mise en service de la troisième file,*
- *Un maintien de la concentration de rejet en Pt à environ 0,70 mg/L entre 2028 et 2032,*
- *Un abaissement du seuil de rejet à 0,5 mg/L dès 2032, soit trois ans avant l'échéance réglementaire.*

Les simulations réalisées indiquent que :

- *Les charges rejetées en phosphore seraient réduites d'environ 15 kg/j sur la période 2032-2035 par rapport au scénario sans projet,*
- *La concentration en phosphore dans le milieu récepteur resterait proche du seuil de bon état (environ 0,23 mg/L contre 0,2 mg/L), bien que classée en état «moyen»,*
- *À l'inverse, l'absence de projet conduirait à une situation plus dégradée, avec des concentrations proches de 0,3 mg/L.*

Conformément à la disposition A-1.1, le projet prévoit également une adaptation des conditions de rejet et un renforcement du suivi environnemental, à travers :

- *La mise en place d'un point de mesure de débit permanent sur la Scarpe en amont du rejet (MR 18),*
- *L'installation de stations de prélèvement amont/aval pour le suivi physico-chimique du cours d'eau (MR 19).*

Ces dispositifs permettront :

- *De fiabiliser la connaissance hydrologique du cours d'eau,*
- *D'évaluer l'impact réel des rejets de la STEP,*
- *D'adapter, le cas échéant, les modalités d'exploitation de la station.*

Conclusion : *Dans le cadre du scénario B, le projet d'extension de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy repose sur une montée en charge progressive des installations, intégrant successivement la création d'une troisième ligne de traitement des eaux, puis la mise en œuvre anticipée d'un traitement tertiaire du phosphore.*

Cette séquence de travaux est susceptible d'entraîner, de manière transitoire, une dégradation limitée de la qualité du cours d'eau pour le seul paramètre phosphore, notamment en conditions d'étiage, avant la mise en service du traitement tertiaire. Cette situation est toutefois temporaire et s'inscrit dans un contexte où l'état du cours d'eau est déjà classé en état « moyen » pour ce paramètre en situation actuelle.

La réalisation de la troisième ligne de traitement permet dès 2028 de stabiliser les performances épuratoires de la STEP malgré l'augmentation des charges entrantes, évitant ainsi une dégradation progressive de la qualité des rejets qui interviendrait en l'absence de projet.

La mise en œuvre anticipée du traitement tertiaire à l'horizon 2032 constitue ensuite une mesure, permettant de réduire significativement les flux de phosphore rejetés et de contenir les concentrations dans le milieu récepteur à un niveau proche du seuil du bon état écologique.

Ainsi, si le projet admet une dégradation temporaire et réversible du cours d'eau, celle-ci est justifiée par :

- *La nécessité de garantir la continuité du service public d'assainissement,*
- *L'impossibilité technique et économique d'atteindre immédiatement les performances ultimes de traitement,*
- *La mise en œuvre progressive des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable,*

À l'issue de la mise en service du traitement tertiaire, les impacts résiduels sur le paramètre phosphore seront durablement réduits, permettant de répondre aux objectifs de limitation des rejets et de non-dégradation à long terme définis par le SAGE et le SDAGE Artois-Picardie.

A noter qu'en parallèle de l'avis de la MRAe, les Commissions Locales de l'eau (CLE) des SAGE Scarpe Amont et Sensée ont été saisies afin de rendre leur avis sur le projet. Les deux CLE des SAGE concernés ont émis des avis favorables pour le projet d'extension de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy, respectivement en date du 24 novembre 2025 pour le SAGE Scarpe amont et du 9 décembre 2025 pour le SAGE Sensée.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, le pétitionnaire argumente que la solution projetée permettra de respecter les critères fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Artois-Picardie 2022-2027) sauf pour le paramètre Phosphore. Celui-ci ne pourra être résolu qu'après la mise en service d'un traitement tertiaire à l'horizon 2032.

Le pétitionnaire précise aussi que les commissions locales de l'Eau (CLE) des SAGE Scarpe amont et Sensée ont émis des avis favorables pour le projet.

Je regrette, cependant, que dans sa réponse, la CUA n'aborde pas, en détail, l'aspect économique pour démontrer l'impossibilité de réaliser ce traitement tertiaire dans le cadre du projet présenté et ce sans attendre 2032. Ainsi, les objectifs définis dans le SDAGE seraient plus rapidement atteints.

■ Réponse à la recommandation 4 :

Le chapitre 6.2.1 présente la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois-Picardie 2022-2027.

Les éléments de présentation du PGRI sont rappelés ci-dessous, et l'analyse de compatibilité est complétée par un tableau de présentation des orientations du PGRI et la programmation du projet.

Le PGRI est un document stratégique, mis à jour tous les 6 ans, qui s'inscrit dans le cadre de la directive inondation du 23/10/2007 (directive européenne). Cet outil définit les priorités en matière de gestion des risques d'inondation, à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, en fixant des objectifs et des dispositions compatibles aux orientations du SDAGE.

Le PGRI en vigueur dans la Communauté Urbaine d'Arras est le PGRI Artois-Picardie 2022-2027, qui traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations, notamment :

- la prévention des inondations,*
- la prévision, la surveillance, et l'information sur ces phénomènes naturels,*
- la diminution de la vulnérabilité des territoires face aux risques naturels d'inondation,*
- la sensibilisation et l'éducation au risque.*

Le PGRI permet de donner une vision globale et stratégique des priorités pour le bassin, d'identifier les dispositions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, et d'apporter une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur le bassin, par la valorisation des outils et démarches en vigueur sur le territoire concerné (PAPI, PSR, etc.).

Le PGRI en vigueur, version approuvée le 18 mars 2022, est composé de 5 grands objectifs :

- Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations,*
- Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques,*

- *Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs,*
- *Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés,*
- *Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.*

Ces 5 objectifs sont divisés en 16 orientations, elles-mêmes déclinées en 41 dispositions (dont 9 dispositions en commun avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027).

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet avec le PGRI Artois-Picardie 2022-2027.

A noter que le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide et n'est pas situé au droit d'une zone inondable.

En effet, le projet se situe à 17 m au-dessus du lit mineur de la Scarpe.

Le tableau ci-après illustre la compatibilité du projet avec les orientations du PGRI Artois-Picardie 2022-2027.

Dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027	Compatibilité du projet
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la STEP de Saint Laurent Blangy n'est pas situé en zone inondable. Le projet se déroule dans une zone déjà bâti. Il respecte ainsi les principes de prévention des risques.
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Le projet prévoit une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 6 264 m². Cependant, en accord avec la réglementation du SAGE Scarpe Amont, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie vicennale. L'infiltration pourra se faire par la mise en place de noues végétalisées. Afin d'éviter tout ruissellement pour une pluie vicennale le projet devra mettre en place 202 m de noue.
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	Non concerné.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Le projet prévoit une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 6 264 m². Cependant, environ 4 590 m² seront consacrés à la mise en place des ouvrages de traitement des eaux à ciel ouvert. L'eau de pluie qui tombe au droit de ces ouvrages entrera dans le circuit de traitement et ne ruissellera pas. De plus, en accord avec la réglementation du SAGE, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie vicennale. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur le ruissellement pour une pluie courante.
Orientation 6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Le projet est conçu en prenant en considération des différents risques naturel et technologique, notamment le risque de remontée de nappes.
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Le projet n'étant pas situé en zone inondable et ne générant pas d'enjeux vis-à-vis du risque d'inondation, il n'est pas concerné par les dispositions relatives à l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation.
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Le projet n'est pas localisé dans un secteur exposé aux inondations et ne concerne pas des ouvrages de protection contre les crues. Il n'a donc pas d'incidence sur les dispositifs de
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations	
sur les personnes, les biens et la 103 continuité des services et des activités	prévision, d'alerte, de gestion de crise ou de retour à la normale après inondation.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	Le projet ne constitue pas une action de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant. Toutefois, en améliorant la performance épuratoire de la STEP et en réduisant les flux polluants rejetés dans la Scarpe, il contribue indirectement aux objectifs globaux de gestion durable du bassin versant, sans générer d'impact hydraulique amont ou aval.
Orientation 15 : Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation	
Orientation 16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers	

*Dispositions en commun avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

Le projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy est compatible avec les prescriptions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse à la MRAe, le maître d'ouvrage démontre, via un tableau reprenant les 5 objectifs déclinés en 16 orientations du PGRI Artois-Picardie 2022-2027, la compatibilité de son projet avec ce plan. J'en prends acte.

■ Réponse à la recommandation 5 :

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est un document stratégique qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de transition écologique et d'équité territoriale pour la région. Il vise à coordonner et à intégrer les politiques sectorielles (urbanisme, transports, environnement, énergie, biodiversité, climat) afin de répondre aux enjeux socio-économiques, environnementaux et climatiques du territoire régional.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la STEP de Saint-Laurent-Blangy avec les orientations du SRADDET.

DESCRIPTIONS	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE
Attractivité économique	
Soutenir les excellences régionales	
Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux (EET)	Non concerné, le projet n'a pas vocation à développer une activité économique. La station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy est un équipement public appartenant à la CUA. Cependant, le projet s'intègre dans un contexte où l'économie locale est en pleine croissance. Afin d'assurer la prise en charge de l'augmentation des eaux usées à traiter sur le territoire, la station d'épuration doit s'adapter.
Déployer l'économie circulaire (EET, CAE, PRPGD)	
Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité (EET)	
Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)	
Affirmer un positionnement de hub logistique	
Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE - TIM)	Non concerné. Le projet ne présentera pas d'impact sur le transport et la logistique de marchandise.
Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM -GEE)	
Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces (CAE)	

Atouts inter-territoires	
Faire du canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités	
Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures (TIM)	Non concerné. Le projet n'aura pas d'impact sur le canal Seine-Nord.
Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (TIM -CAE)	
Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais (TIMV)	
Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (BIO)	
Assurer un développement équilibré et durable du littoral	
Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE -EET)	Non concerné, le projet n'est pas situé sur le littoral.
Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVMtimv-bio-eet)	
Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)	

Modèle d'aménagement	
Garantir un système de transport fiable et attractif	
Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV -CAE)	Non concerné. Le projet n'aura pas d'impact sur les transports.
Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise (TIV)	
Faciliter les échanges avec l'Ile-de-France, en particulier grâce à la liaison 17 Roissy-Picardie (TIV)	
Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV -EET -DTR x)	
Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)	
Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)	
Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)	
Favoriser un aménagement équilibré des territoires	
Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs	Non concerné. Le projet d'extension de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy ne modifie pas l'implantation actuelle de la station, puisqu'il se déroulera au droit de la station existante. Par conséquent, il n'aura pas d'impact direct sur l'aménagement spatial du territoire. Néanmoins, ce projet contribue indirectement à un aménagement équilibré du territoire en répondant aux besoins futurs des communes desservies et des collectivités environnantes. L'augmentation de
Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale (LGT)	
Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (GEE -CAE)	

Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET -DTR x)	la capacité de traitement des eaux usées permettra d'accompagner le développement de nouvelles activités économiques et logements, facilitant ainsi une croissance maîtrisée et durable sur le territoire.
Soutenir l'accès au logement (LGT)	
Développer les stratégies numériques dans les territoires (EET)	
Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET -DTR x)	
Gestion des ressources	
Encourager la sobriété et organiser les transitions	
Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (CAE)	Le traitement des eaux usées est un processus énergivore. Le projet d'extension de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy vise à augmenter sa capacité de traitement, ce qui nécessitera inévitablement une consommation énergétique plus importante. Cependant, plusieurs solutions de substitutions ont été étudiées afin d'identifier la meilleure option du point de vue environnemental, technique et économique. Parmi les solutions envisagées, la mise en place d'une troisième ligne de traitement apparaît comme la plus sobre en énergie, notamment parce qu'elle limite la capacité d'aération du bassin de boues activées, une étape particulièrement consommatrice en énergie. Par ailleurs, en réalisant cette extension au droit de la station existante, le projet bénéficie d'économies d'échelle importantes comparées à la construction d'une nouvelle station. Enfin, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur la production de déchets. Les boues issues du traitement sont séchées puis épandues sur des parcelles agricoles, conformément aux pratiques actuelles.
Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)	
Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)	
Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)	
Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel (CAE -LGT)	
Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)	
Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAEcae)	
Adapter les territoires au changement climatique (CAE)	
Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)	
Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)	
Valoriser les cadres de vie et la nature régionale	
Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	Le projet n'aura pas d'impact sur le paysage et le cadre de vie. Le chapitre 4.3.3.7 <i>Incidences sur l'environnement paysager</i> présente des visuels du projet en phase d'exploitation. Le projet se réalise au droit de la station d'épuration existante, le paysage ne sera pas modifié.
Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET -BIO)	

Le projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy est compatible avec les prescriptions du SRADDET des Hauts de France.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, j'observe que ce projet ne s'inscrit que dans quelques-unes des orientations du SRADDET des Hauts de France. Bon nombre ne sont pas en lien avec une station d'épuration des eaux usées.

Ce projet d'extension est donc compatible avec le SRADDET. J'en prends acte.

■ Réponse à la recommandation 6 :

En amont des inventaires chiroptérologiques, une opération de défrichement a été réalisée à l'Ouest du site, tout en conservant une bande végétalisée continue le long de la limite ouest du périmètre du projet. En l'absence d'inventaire postérieur au défrichement, le bureau d'études Auddicé ne peut pas se positionner sur l'impact du défrichement en lui-même.

Les inventaires écologiques réalisés par Auddicé ont permis d'identifier cette bande végétalisée comme un espace de transit pour les chiroptères. L'analyse des données de terrain met en évidence des enjeux qualifiés de faibles à l'égard des chiroptères. En effet, le site ne présente pas de gîtes avérés et ne constitue pas un habitat de chasse privilégié.

Ainsi, les impacts de la suppression de cette bande végétalisée sont considérés comme faibles. En effet, les espaces favorables au chiroptère, soit le boisement au nord et les haies présentes au sud notamment au niveau de la voie ferrée restent connectés, via le bois présent à une centaine de mètres à l'ouest du projet.

Analyse du commissaire enquêteur : Ayant observé sur place, l'étendue des activités voisines et la nature des espaces environnants, la réponse de la CUA quant au faible impact sur les chauves-souris, consécutif au défrichement de la bande de végétation le long de la clôture ouest, me paraît appropriée.

■ Réponse à la recommandation 7 :

Afin de réduire son impact sur la qualité de la Scarpe, notamment vis-à-vis du paramètre phosphore, le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la STEP de Saint-Laurent-Blangy prévoit la mise en place d'un traitement tertiaire. La date de mise en service de ce traitement complémentaire est prévue pour 2032.

La mise en œuvre d'un traitement quaternaire est prévue à horizon 2033, sa mise en place est conditionnée aux prescriptions réglementaires et les modalités de prise en charge économique (Responsabilité Elargie des Producteurs, etc.).

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, la CUA précise que la mise en place du traitement tertiaire qui permettra de limiter la dégradation de l'état qualitatif de la Scarpe notamment pour le paramètre Phosphore est prévu pour 2032.

Comme mentionné, ci-dessus, il aurait été souhaitable que ce traitement tertiaire soit pris en compte dans le cadre de ce projet d'extension.

Il aurait d'ailleurs pu être réalisé simultanément ou le cas échéant dans une seconde phase d'un même marché de travaux avec à la clé des économies d'échelle ou encore une meilleure rationalité des chantiers et ce sur un site en fonctionnement.

La réalisation du traitement tertiaire dans le cadre du projet présenté, et ce, sans attendre 2032 permettrait d'ailleurs d'atteindre plus rapidement les objectifs définis dans le SDAGE.

■ **Réponse à la recommandation 8 :**

Bilan carbone des installations existantes :

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la station d'épuration d'Arras a été réalisé sur la base des données de fonctionnement de l'année 2016.

Ce bilan constitue un état de référence qui pourra être comparé au nouveau diagnostic des émissions de GES prévu dans le cadre du nouveau contrat de délégation des services publics (DSP) d'eau et d'assainissement.

Engagement sur l'impact environnemental des installations d'assainissement :

Le nouveau contrat de DSP intègre des engagements forts en matière de suivi environnemental des installations d'assainissement, et prévoit notamment (art. 6.4) :

- *le recours à une énergie 100 % verte, issue de sources décarbonées, en particulier pour la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy,*
- *la réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur l'année de fonctionnement 2025, à produire et présenter dès l'automne 2026,*
- *la mise à jour de ce diagnostic pour les années de fonctionnement 2029 et 2032.*

En complément, le contrat prévoit la réalisation d'une étude de boisement sur le périmètre délégué (état des lieux, sélection des essences, analyse du potentiel de stockage de carbone, etc.), contribuant à l'atténuation des émissions résiduelles.

Neutralité énergétique :

Dans les douze mois suivant le démarrage du contrat, soit avant fin 2026, une étude d'efficacité énergétique sera menée sur l'ensemble des stations d'épuration du territoire, dont celle de Saint-Laurent-Blangy. Cette étude visera à définir un plan d'actions permettant d'atteindre la neutralité énergétique des installations d'assainissement, en cohérence avec les objectifs de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2).

Afin de garantir de bonnes performances énergétiques, la collectivité a fixé un ratio maximal de consommation énergétique par kilogramme de DBO5 éliminée. Pour la station de Saint-Laurent-Blangy, ce plafond est fixé à 3,2 kWh/kg de DBO5 éliminée.

Par ailleurs, afin de respecter les orientations de l'article 11 de la DERU 2, restant à transposer en droit français, la Communauté Urbaine d'Arras procèdera aux investissements nécessaires en matière de production d'énergies renouvelables, passant plus particulièrement par l'installation de panneaux photovoltaïques sur

diverses installations dont, en premier lieu, la station de Saint-Laurent-Blangy en fonction du potentiel de production.

Évitement et réduction des émissions de GES en phase travaux :

La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue un objectif à part entière du projet, y compris en phase de construction. À ce titre :

- les documents de consultation des entreprises (règlement de consultation et/ou CCTP) pourront intégrer l'obligation de quantifier les émissions de GES liées au projet de construction, à la charge des entreprises soumissionnaires ou de l'entreprise retenue,*
- l'analyse des offres pourra inclure un critère spécifique relatif aux engagements environnementaux et aux moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de GES, pouvant représenter une part significative de la note globale (par exemple 10 %).*

Les entreprises candidates seront ainsi incitées à proposer des solutions techniques et organisationnelles à moindre impact carbone, notamment en matière de choix des matériaux, de modes constructifs, de logistique de chantier et d'optimisation énergétique.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, la CUA se cantonne à rappeler que le nouveau contrat de Délégation de Service Public (en place depuis le 1er janvier 2026) intègre des engagements forts en matière de suivi environnemental des installations d'assainissement portant notamment sur le bilan carbone et les émissions de gaz à effets de serre.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction pour réduire les gaz à effets de serre, la CUA précise qu'il s'agira d'un des objectifs pris en compte pour la sélection des entreprises qui réaliseront l'extension de la station d'épuration.

- - - -

Globalement, J'ai observé que dans son mémoire en réponse, la CUA apporte une réponse à toutes les recommandations formulées par la MRAe.

Certaines sont bien argumentées et illustrent que le projet proposé intégrait la recommandation exprimée. D'autres bénéficiaient d'une réponse nécessitant une vérification après la réalisation des travaux ou encore une réponse via le délégataire du service public d'assainissement qui gère notamment la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy.

3.1.2 - L'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

3.1.2.1 Le contenu de l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a formulé son avis, à l'égard de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement d'Arras, dans un courrier daté du 3 décembre 2025.

Cet avis de l'Agence de l'Eau figurait sur le site Internet dédié au travers de la réponse du maître d'ouvrage qui le reprenait intégralement et ce à compter du 9 avril 2026.

Elle y précise que :

« ■ L'Agence de l'Eau souhaiterait avoir un récapitulatif détaillé de l'ensemble des charges hydrauliques et polluantes sur les flux domestiques et industriels justifiant du dimensionnement de la future station d'épuration, au-delà des éléments fournis dans l'étude MERLIN et dans le courrier du 28 novembre 2022 de la CUA,

■ L'agence de l'eau prend acte de l'incompatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE nécessite d'être complétée par une analyse multicritère technico-économique présentant les solutions envisageables avec leur impact sur le milieu et démontrant le meilleur scénario viable économiquement et le moins pénalisant pour le milieu (notamment scénario augmentation de la station d'épuration sans traitement tertiaire, station d'épuration avec traitement tertiaire, station d'épuration avec traitement tertiaire et quaternaire) afin de justifier le scénario proposé par la maîtrise d'ouvrage.

■ Au regard des éléments fournis, le traitement tertiaire doit être réalisé au plus vite afin de limiter l'impact sur le milieu. L'Agence informe que tout financement de l'augmentation de la station d'épuration sera conditionné à la contractualisation des travaux relatifs au traitement tertiaire durant la période du 12^{ème} programme.

■ Au vu des impacts du projet sur le milieu, il est nécessaire de commencer un suivi milieu amont / aval de la station d'épuration dès à présent afin d'établir un « T0 » de référence. L'implantation et les modalités du suivi débit métrique et physico-chimique devront être validées par les services de la DDTM62 et de l'Agence de l'Eau. »

3.1.2.2 - La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Agence de l'eau Artois Picardie

■ Réponse du pétitionnaire à la demande N°1 :

Les charges hydrauliques et polluantes prises en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration résultent directement de l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études MERLIN. Ces données ont été détaillées et distinguées entre flux domestiques et non domestiques dans le courrier adressé à l'Agence de l'Eau en 2022. Ces données avaient également été présentées lors d'une réunion tenue le 20 juin 2022 sur le site de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy.

La population raccordable, ou en cours de raccordement (Neuville-Saint-Vaast) peut être mise à jour considérant :

- *Les extensions de réseau public de collecte d'eaux usées réalisées depuis 2022 ;*
- *Les chiffres INSEE de la population légale 2023.*

La population raccordable peut donc être estimée à 91 096 habitants contre 86 749 habitants mentionnés dans le courrier de 2022. Ces chiffres s'inscrivent dans la perspective d'évolution des charges domestiques mentionnées dans la réponse de 2022.

Les perspectives d'évolution des charges non-domestiques demeurent inchangées par rapport aux chiffres annoncés en 2022. On peut toutefois ajouter que des objectifs de sobriété hydrique seront recherchés et viseront à contenir l'évolution de la charge hydraulique.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, le pétitionnaire explique les éléments retenus, en matière de charges hydrauliques et polluantes, pour le dimensionnement du projet d'augmentation de la capacité épuratoire. Alors que la consultation du public pour la demande d'autorisation environnementale s'effectue en 2026, j'observe que les données prises en compte (dans la réponse et dans le dossier) concernent les années 2022 et avant. Par ailleurs, comme me l'avait précisé son représentant lors de nos échanges, la CUA envisage d'inciter les entreprises raccordées au réseau et à la station à s'investir dans une « sobriété hydrique » : ce qui participera à limiter voire à réduire le volume de l'eau consommée et donc de l'eau usée rejetée. A ce titre, des messages d'économie, en matière de consommation d'eau (et implicitement de rejet d'eaux usées) sont fréquemment diffusés, par différents canaux de communication, en direction des abonnés domestiques.

■ Réponse du pétitionnaire à la demande N°2 :

A noter que la demande N° 2 de l'Agence de l'Eau correspond sensiblement à la recommandation N° 3 de la MRAe.

Aussi, la CUA a rédigé dans son mémoire en réponse à l'Agence de l'Eau le même argumentaire que celui formulé dans celui en réponse à la MRAe. Celui-ci n'est pas

repris car il correspond, mot pour mot, à celui mentionné au § 3.1.1.2 ci-dessus « Réponse à la recommandation 3 : ».

Analyse du commissaire enquêteur : Là également, le pétitionnaire argumente que la solution projetée permettra de respecter les critères fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Artois-Picardie 2022-2027) sauf pour le paramètre Phosphore. Celui-ci ne pourra être résolu qu'après la mise en service d'un traitement tertiaire à l'horizon 2032.

Je regrette, cependant, que dans sa réponse, la CUA n'aborde pas, en détail, les éléments expliquant l'impossibilité de réaliser ce traitement tertiaire dans le cadre du projet présenté et ce sans attendre 2032.

■ Réponse du pétitionnaire à la demande N°3 :

Le dossier d'autorisation environnementale déposé en octobre 2025 comporte déjà un engagement clair concernant la mise en œuvre du traitement tertiaire à l'horizon 2032. Cet engagement traduit la volonté de la CUA de répondre aux exigences environnementales et d'agir dans les délais les plus courts possibles.

Analyse du commissaire enquêteur : Même remarque que ci-dessus, la CUA n'argumente pas suffisamment dans sa réponse, l'impossibilité de réaliser en même temps que les travaux projetés (objet de la demande d'autorisation environnementale) le traitement tertiaire et ce sans attendre 2032. Cette réalisation tardive du traitement tertiaire pourrait d'ailleurs selon les termes de l'Agence de l'Eau hypothéquer ou modifier sa participation financière.

■ Réponse du pétitionnaire à la demande N°4 :

La mise en œuvre d'un tel dispositif de suivi nécessite préalablement la réalisation d'études techniques spécifiques, portant notamment sur le choix des points de mesure, les paramètres suivis, les méthodes analytiques et les conditions d'exploitation des données. Elle implique également l'obtention des autorisations administratives du gestionnaire du milieu concerné, en l'occurrence Voies Navigables de France (VNF).

Conformément à l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ce dispositif doit par ailleurs faire l'objet d'une validation préalable par les autorités compétentes, à savoir la DDTM et l'Agence de l'Eau, voire la DREAL le cas échéant. Cet enchaînement nécessaire des phases d'études, d'autorisations et de validations administratives

génère des délais incompressibles qui ne permettent pas de répondre strictement à l'exigence d'une mise en œuvre immédiate du suivi.

Toutefois, la Communauté Urbaine d'Arras a pleinement intégré cette demande et les engagements associés dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public, conformément aux échanges intervenus avec les autorités en amont du dépôt du dossier.

Ainsi, l'article 6.2.2 du contrat de DSP prévoit que :

« Le Déléataire réalisera des mesures hebdomadaires (débit, analyses physico-chimiques) du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy (Scarpe canalisée). Le Déléataire mettra en place les points de mesure dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat, conformément au descriptif figurant en annexe 4. Les équipements mis en place constituent des biens de retour. »

En application de ces dispositions contractuelles, les dispositifs de suivi et les équipements métrologiques associés devront être installés, validés et pleinement opérationnels au plus tard à la fin de l'année 2027.

Nous rappelons aussi les contraintes importantes que représente la mise en place d'un dispositif de mesure de débit pérenne dans la Scarpe canalisée.

En effet, la largeur du cours d'eau au droit du rejet, les vitesses d'écoulement très faibles ainsi que les incertitudes associées à la mesure des débits rendent la fiabilité de mesures fixes amont/aval délicate. Dans ces conditions, la mise en œuvre de deux points de mesure permanents en amont et en aval direct du rejet présente un risque élevé de non-cohérence des résultats, en raison d'une plage d'incertitude trop importante.

Par ailleurs, l'établissement d'un bilan amont/aval strictement représentatif de l'impact du rejet de la station est complexifié par la proximité immédiate d'autres apports hydrauliques, notamment le ruisseau Saint-Michel, situé à moins de 35 mètres en amont du point de rejet.

Afin de répondre aux objectifs de suivi du milieu tout en tenant compte de ces contraintes, Eaux de Grand Arras (VEOLIA) propose une méthodologie adaptée et techniquement robuste, conforme au cahier des charges :

- Mise en œuvre d'un dispositif de mesure du débit en continu en aval du rejet ;*
- Prise en compte du volume de rejet mesuré en sortie de station d'épuration ;*
- Calcul du débit amont par soustraction du débit du rejet au débit mesuré dans la Scarpe, le débit amont intégrant ainsi l'apport du ruisseau Saint-Michel.*

Deux solutions techniques sont envisagées pour la mesure des débits dans la Scarpe:

- Une mesure Doppler 2D, à l'aide d'un équipement amovible positionné en berge, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès de Voies Navigables de France (VNF). Cette solution permet la mesure simultanée des vitesses et des hauteurs d'eau ;
- Une mesure par profileur Doppler (ADCP), reposant sur des campagnes de mesures mobiles. Le capteur est déplacé d'une rive à l'autre afin de réaliser une bathymétrie couplée à une mesure des vitesses d'écoulement.

Concernant le suivi physico-chimique du milieu, les prélèvements moyens sur 24 heures pourront être réalisés à l'aide de préleveurs automatiques mobiles sur batterie, positionnés sur des pontons situés en amont et en aval direct du rejet, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès de VNF. Ces équipements seront déployés à chaque campagne de suivi.

Enfin, la mise en œuvre de ce dispositif nécessite des travaux d'aménagement des berges, celles-ci étant actuellement difficilement accessibles. La création de chemins d'accès jusqu'aux pontons sera étudiée, sous réserve de l'accord préalable de Voies Navigables de France.

L'ensemble de ces modalités techniques sera soumis pour validation préalable aux services de la DDTM du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau, avant leur déploiement opérationnel.

Analyse du commissaire enquêteur : La CUA répond favorablement à la demande de l'Agence de l'Eau concernant la mise en œuvre d'un suivi débitimétrique et physico-chimique du milieu « amont/aval » de la station d'épuration et ce dès que possible.

Dans son argumentaire, la CUA signale que la mise en œuvre de ce suivi figure dans les obligations du gestionnaire de la station d'épuration dans le cadre de son nouveau contrat de délégation de service public.

Toutefois, la CUA rappelle que la mise en place de dispositifs de mesures fiables ne peut, du fait de leur complexité, être rapidement effectuée. Leur installation interviendrait cependant à la fin de 2027, c'est-à-dire avant la mise en service de la station d'épuration dans sa nouvelle configuration.

Enfin, la CUA mentionne, comme le demande l'Agence de l'Eau, que les modalités techniques, concernant ces dispositifs de suivi, seront soumises, pour validation préalable, aux services de la DDTM du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau, avant leur déploiement opérationnel.

En résumé, toutes les dispositions seront prises en accord avec la DDTM et l'Agence de l'Eau, avant la mise en service de la station d'épuration agrandie, pour quantifier les impacts débitimétrique et physico-chimique de ses rejets sur la qualité des eaux de la Scarpe.

3.1.3 – Les avis des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

3.1.3.1 Le SAGE de la Scarpe Amont

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a formulé son avis dans un courrier du 24 novembre 2025 :

« Je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet qui vise à améliorer la qualité du milieu récepteur.

J'encourage vivement la C U Arras à renforcer le dé raccordement de l'existant lors des projets de voirie et d'aménagement, afin :

- D'une part de favoriser la recharge de la nappe grâce à l'infiltration,*
- D'autre part d'optimiser les volumes à traiter en station d'épuration. »*

Cet avis de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont figurait sur le site Internet dédié, à compter du 15 avril 2026.

3.1.3.2 – Le SAGE de la Sensée

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée a formulé un avis dans un courrier du 9 décembre 2025 :

« Je vous informe que le SAGE de la Sensée émet un avis favorable au projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Saint Laurent Blangy au regard de sa compatibilité avec la réglementation et les enjeux du SAGE de la Sensée. »

Cet avis de la CLE du SAGE de la Sensée figurait sur le site Internet dédié, à compter du 15 avril 2026.

3.1.4 - L'avis des communes

3.1.4.1 – L'avis de la Commune de Saint Laurent-Blangy

Le Maire de la commune de Saint Laurent-Blangy a formulé un avis dans un courrier du 12 décembre 2025 :

« Par la présente, je vous confirme que nous n'avons pas d'observation à formuler quant à ce projet et que nous avons pris connaissance de l'étude d'impact et de la demande d'autorisation. »

Cet avis de la commune de Saint Laurent-Blangy figurait sur le site Internet dédié, à compter du 15 avril 2026.

3.1.4.2 - L'avis de la commune de Maroeuil

Le Maire de la commune de Maroeuil a formulé un avis favorable, sans aucune remarque, dans un courrier en date du 4 février 2026.

Cet avis de la commune de Maroeuil figurait sur le site Internet dédié, à compter du 15 avril 2026.

3.1.4.3 L'avis de la commune de Wancourt

La commune de Wancourt a relaté l'avis favorable de son conseil municipal lors de sa délibération du 26 mars 2026. Cet avis favorable, sans aucune remarque, a été pris à l'unanimité des membres présents.

La délibération du conseil municipal de Wancourt figurait sur le site Internet dédié, à compter du 28 mai 2026.

3.2 Les observations du public et les réponses du pétitionnaire à ces observations

Deux personnes ont déposé une ou plusieurs contributions sur le site internet dédié.

Contribution N° 1

► J'ai pris connaissance du projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la CUA à St-Laurent-Blangy. Je souscris à ce projet. Bien qu'il soit précisé que cette réalisation n'aurait aucun impact financier pour l'utilisateur, je souhaiterais cependant savoir si la CUA peut s'engager à ce qu'aucun impact sur mes factures n'intervienne dans les années à venir. Avec mes remerciements.

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°1

Le financement du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Laurent-Blangy a été planifié et intégré au Plan Pluriannuel d'Investissement du budget d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, sans aucune augmentation des tarifs de l'assainissement sur les factures d'assainissement des usagers. Cette absence d'impact sur les factures d'assainissement est possible grâce à la bonne santé financière du budget d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, ainsi qu'à l'augmentation des recettes qui seront générées par la contribution des nouveaux usagers domestiques et industriels pour lesquels cette extension est projetée.

Analyse du commissaire enquêteur : À la suite de l'interrogation figurant dans la contribution N°1, la CUA confirme que le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, n'aura pas d'impact sur les prochaines factures d'assainissement.

Contribution N° 2

► Les modifications successives apportées à l'étude d'impact entre sa version initiale et la version V8 soumise à la consultation résultent-elles de demandes formelles de l'administration, et les modifications substantielles éventuellement apportées ont-elles été portées à la connaissance du public dans des conditions lui permettant d'en tenir compte dans ses observations ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°2

La version V8 de l'étude d'impact, datée du 9 septembre 2025, correspond à la dernière version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale et résulte principalement de mises au point entre la maîtrise d'ouvrage et son maître d'œuvre. Cette version intègre également les demandes formulées par les autorités lors de montage du dossier et de sa consultation minute.

Analyse du commissaire enquêteur : La contribution anonyme émane d'une personne ayant une connaissance certaine du dossier. Dans sa réponse, la CUA précise que l'étude d'impact proposée à la consultation publique intègre les dernières modifications mises au point avec son maître d'œuvre et surtout les demandes formulées par les autorités concernées lors du montage du dossier de consultation. Aussi, j'en déduis que le public, qui prenait connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale, avait effectivement connaissance des dernières évolutions retenues pour l'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration.

Contribution N° 3

► L'annexe 7 du dossier, dont l'absence est révélée par la discontinuité de la numérotation des annexes, a-t-elle été volontairement omise du dossier soumis au public ou constitue-t-elle un oubli, et dans l'un ou l'autre cas, son absence est-elle sans incidence sur la complétude du dossier au sens des dispositions applicables à l'autorisation environnementale sollicitée ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°3

L'annexe 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale correspond au dossier de maîtrise d'œuvre en phase projet PRO (provisoire datée de juillet 2023) du projet d'extension. Cette annexe technique, volumineuse, n'a volontairement pas été intégrée au dossier de consultation du public, après avis et accord de la Préfecture.

Ce dossier de maîtrise d'œuvre correspond à la description technique des ouvrages à créer, à leurs implantations et modes de raccordement sur le site de la station actuelle. Il détaille donc la composition des ouvrages qui seront mis en œuvre pour atteindre les performances de traitement déclarées dans l'étude d'impact. Il n'apporte aucune plus-value particulière sur l'évaluation environnementale du projet.

Analyse du commissaire enquêteur : La CUA précise dans sa réponse que le contenu de cette annexe 7 concerne les caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser et qu'en accord avec les services préfectoraux, ces éléments n'ont pas figuré dans la demande d'autorisation environnementale car ils n'auraient apporté aucune plus-value particulière sur l'évaluation environnementale.

J'en prend acte. Cependant, je m'interroge sur la pertinence de mentionner dans la liste des annexes un document n'ayant aucun intérêt pour apprécier l'impact environnemental du projet.

Contribution N° 4

► L'analyse AMDEC produite par Véolia en 2019 est-elle toujours représentative des modes de défaillance et des risques du projet dans sa configuration finale soumise à la consultation, et si des modifications substantielles ont été apportées au projet entre 2019 et la version V8 de l'étude d'impact, une mise à jour de l'AMDEC a-t-elle été réalisée pour refléter ces évolutions ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°4

L'analyse des risques de défaillances (ARD) dite AMDEC, jointe en annexe n°10 au dossier de demande d'autorisation environnementale et réalisée par l'exploitant, VEOLIA – Eaux du Grand Arras en 2019, demeure représentative de la situation actuelle de l'installation. Cette analyse des risques de défaillances répond aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Conformément aux engagements figurant au paragraphe 3.5.2 de l'étude d'impact, cette analyse des risques de défaillances sera mise à jour à l'issue des travaux d'extension pour correspondre à la nouvelle configuration de l'installation dans son ensemble.

Analyse du commissaire enquêteur : La contribution anonyme émane d'une personne ayant une connaissance certaine du dossier. Dans sa réponse, la CUA rappelle la dernière phrase du paragraphe 3.5.2 de l'étude d'impact qui mentionnait que l'analyse des risques de défaillances (ARD) sera mise à jour après mise en œuvre de la 3^{ème} file sur la station d'épuration.

Je considère compréhensible que l'analyse des risques de défaillances soit actualisée lors de la mise en service de la station d'épuration dans sa nouvelle configuration.

Contribution N° 5

► Le mémoire en réponse à la demande de compléments de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 3 décembre 2025 lève-t-il intégralement les insuffisances identifiées par cet organisme, et les éléments apportés démontrent-ils que les impacts du projet sur la qualité des masses d'eau réceptrices sont évalués de façon suffisante au regard des objectifs de bon état écologique du SDAGE Artois-Picardie ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°5

Un mémoire en réponse à l'avis consultatif émis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a été produit et joint au dossier de consultation du public. Ce mémoire apporte des éléments de réponse à chacune des remarques émises par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Il revient cependant aux autorités de déterminer si ces réponses sont suffisantes.

Analyse du commissaire enquêteur : La CUA mentionne qu'elle a répondu à l'ensemble des remarques formulées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ces réponses ont été ajoutées, au contenu de la consultation du public (sur le site internet dédié) peu après son début, et ce, pour permettre à quiconque d'en prendre connaissance. La CUA précise effectivement que seules les autorités peuvent déterminer la pertinence des réponses apportées. (Cette précision s'applique évidemment aussi à l'égard du commissaire enquêteur qui ne possède pas de compétence particulière dans le fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration).

A l'issue de la présente phase d'examen et de consultation du public, interviendra la phase de décision. Lors de l'établissement de la décision qui clôturera cette demande d'autorisation environnementale, le service instructeur proposera alors les prescriptions nécessaires au respect du code de l'environnement.

Contribution N° 6

► Les avis du SAGE Scarpe Amont et du SAGE de la Sensée sont-ils favorables sans réserve aux valeurs limites de rejet prévues pour la STEP étendue, et si des réserves ont été formulées, le porteur de projet y a-t-il répondu de façon documentée démontrant la pleine compatibilité du projet avec les objectifs de chacun des deux SAGE applicables ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°6

Les avis des SAGE Scarpe amont et de la Sensée sont disponibles et joints au présent registre dématérialisé de la consultation du public. Ils sont tous deux favorables au projet sans réserve. L'avis du SAGE Scarpe amont est complété d'un encouragement au dé raccordement accru des eaux pluviales des réseaux d'assainissement.

Analyse du commissaire enquêteur : Les SAGE Scarpe amont et Sensée ont, tous deux, formulé un avis favorable sans réserve. Ces deux avis ont été mentionnés, le 15 avril 2026, sur le site internet dédié à la consultation public.

Contribution N° 7

► L'étude d'impact démontre-t-elle que les performances épuratoires garanties de la STEP étendue sont compatibles avec la gamme de compositions d'effluents industriels susceptibles d'être raccordés, et les valeurs limites de rejet prévues dans l'autorisation seront-elles respectées quels que soient les usagers industriels effectivement raccordés à l'horizon de vie du projet ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°7

Tout rejet d'eaux usées de nature industrielle doit faire l'objet d'une autorisation complétée, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement (CSD), conformément au règlement du service public d'assainissement de la CUA et en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Par conséquent, toute demande de rejet d'eaux usées industrielles fait d'ores et déjà l'objet d'un examen au cas par cas visant à analyser la compatibilité de ces rejets avec les capacités de traitement de la station de traitement de Saint-Laurent-Blangy.

Toute autorisation de rejet est assortie de conditions techniques et financières mais également de contrôles, réalisés de manière inopinée, du respect des conditions de rejet.

Ces dispositions, déjà en place, visent à garantir le respect des performances de traitement de la station de Saint-Laurent-Blangy.

Analyse du commissaire enquêteur : Dans sa réponse, la CUA confirme, comme ses représentants me l'avaient déjà indiqué lors de ma visite de la station d'épuration, que tout rejet d'effluent industriel vers le réseau d'assainissement doit préalablement bénéficier d'une autorisation spécifique (convention spéciale de déversement) : ce qui garantit la compatibilité des effluents industriels rejetés avec le fonctionnement de la station d'épuration.

Contribution N° 8

► Le scénario d'extension retenu dans la demande d'autorisation correspond-il au scénario recommandé par l'étude de faisabilité de 2020, et les simulations de performance et les estimations de coût figurant dans cette étude ont-elles été actualisées pour refléter les évolutions technologiques et réglementaires intervenues depuis lors ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°8

L'étude de faisabilité de 2020 visait à définir les charges futures à traiter ainsi que le mode de traitement, et donc d'extension de la station, le plus adapté à l'évolution de ces charges. Cette étude recommandait la création d'une troisième file de traitement biologique complète avec accroissement de la capacité d'aération.

Le scénario retenu pour le projet d'extension correspond donc bien à la solution recommandée par l'étude de faisabilité de 2020.

Analyse du commissaire enquêteur : La contribution anonyme émane d'une personne ayant une connaissance certaine du dossier. La CUA confirme, dans sa réponse, que le projet présenté dans la demande d'autorisation environnementale correspond à l'étude de faisabilité de 2020. J'observe cependant que la CUA ne précise pas l'éventuelle actualisation de l'estimation. De même, dans le dossier de demande d'autorisation où aucune date de référence de l'estimation n'est précisée.

Contribution N° 9

► Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 23 décembre 2025 lève-t-il intégralement chacune des réserves formulées par l'autorité environnementale, et les éléments apportés sont-ils de nature à démontrer que les impacts du projet sur les cours d'eau et les zones humides récepteurs des rejets de la STEP sont évalués de façon suffisante et conforme aux exigences du SDAGE Artois-Picardie ?

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°9

Un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale a été produit et joint au dossier de consultation du public. Ce mémoire prend en compte et apporte des éléments de réponse à chacune des recommandations émises par la mission régionale d'autorité environnementale. Il revient cependant aux autorités de déterminer si ces réponses sont suffisantes.

Analyse du commissaire enquêteur : La CUA indique qu'elle a répondu à l'ensemble des recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale. Ces réponses ont été ajoutées, au contenu de la consultation du public (sur le site dédié) peu après son début et ce pour permettre à quiconque d'en prendre connaissance. La CUA précise effectivement que seules les autorités peuvent déterminer la pertinence des réponses apportées. (Cette précision s'applique évidemment aussi à l'égard du commissaire enquêteur qui ne possède pas de compétence particulière dans le fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration).

A l'issue de la présente phase d'examen et de consultation du public, interviendra la phase de décision. Lors de l'établissement de la décision qui clôturera cette demande d'autorisation environnementale, le service instructeur proposera alors les prescriptions nécessaires au respect du code de l'environnement.

Contribution N° 10

► J'ai parcouru le projet d'extension de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras localisée à Saint Laurent-Blangy.

Les travaux envisagés devraient permettre à cette station d'épurer efficacement les eaux usées de la Communauté urbaine d'Arras en 2040 (et au-delà) pour ne pas dégrader les eaux de la Scarpe. Je suis d'accord pour ce projet et n'ayant aucune compétence dans le domaine de l'assainissement, je me rallie aux avis des structures compétentes concernant les futurs ouvrages à réaliser. J'ai toutefois deux interrogations à formuler :

- Ce qui m'importe dans ce projet : c'est son impact sur le montant de mes prochaines factures d'eau. Dans le dossier, après maintes recherches, j'ai lu que le projet n'aurait pas d'impact sur ces montants. La Communauté Urbaine d'Arras peut-elle s'engager plus formellement sur l'absence d'impact financier sur mes factures d'eau de ces prochaines années après la mise en service des ouvrages prévus dans ce projet ?

J'ai aussi quelques interrogations sur les déversoirs d'orage (DO) Ayant peu de connaissances techniques sur ce sujet, j'ai recherché des informations sur le site : <https://www.franceenvironnement.com/question/quel-est-le-role-precis-un-deversoir-orage-dans-la-gestion-des-eaux-pluviales>.

Avec le réchauffement climatique, des pluies plus intenses ou des orages caniculaires de plus en plus violents sont annoncés. Les bassins d'orage et les déversoirs d'orage mentionnés dans le dossier sont-ils étanches ou simplement des zones d'infiltration avec capacité d'évacuer le trop plein (pollué) dans la Scarpe ou le Crinchon, seront-ils en capacité d'absorber d'importants volumes d'eau sans perturber le fonctionnement de la station d'épuration mais surtout sans polluer la Scarpe, le Crinchon ou la nappe phréatique vitale pour la CUA. Le projet manque de précisions sur ce sujet.

■ Réponse de la CUA à la Contribution N°10

Sur la question de l'impact du projet sur le prix de l'assainissement : Le financement du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Laurent-Blangy a été planifié et intégré au Plan Pluriannuel d'Investissement du budget d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, sans aucune augmentation des tarifs de l'assainissement sur les factures d'assainissement des

usagers. Cette absence d'impact sur les factures d'assainissement est possible grâce à la bonne santé financière du budget d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, ainsi qu'à l'augmentation des recettes qui seront générées par la contribution des nouveaux usagers domestiques et industriels pour lesquels cette extension est projetée.

Sur la question des déversoirs d'orage :

La CUA maîtrise aujourd'hui les volumes d'eaux usées déversés par temps de pluie via les déversoirs d'orage, grâce notamment à ses bassins dit d'orage qui sont tout à fait étanches et permettent de stocker les eaux avant de les envoyer, pour traitement à la station d'épuration. Le taux de déversement d'eaux usées par temps de pluie est ainsi limité à un peu plus d'1% pour une limite réglementaire fixée à 5%. Afin de répondre aux enjeux climatiques et à l'évolution de l'intensité des pluies, la CUA œuvre à désimperméabiliser le territoire pour limiter les surfaces contributrices au ruissellement des eaux pluviales.

Analyse du commissaire enquêteur : S'agissant de l'impact du projet sur le montant des prochaines factures d'assainissement, la CUA apporte une réponse similaire à celle émise pour la contribution N°1, à savoir que le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, n'aura pas d'impact sur les prochaines factures d'assainissement.

En ce qui concerne les bassins d'orage, la CUA précise, ce qui serait de nature à rassurer l'auteur de cette contribution N°10, que les bassins d'orage sont étanches et que, lors d'évènements pluvieux importants, les déversements des eaux usées vers les milieux naturels (Scarpe, Crinchon, ...) sont limités à un peu plus de 1% pour une limite réglementaire de 5%. De plus, pour réduire les volumes d'eau pluviales collectées, la CUA intervient pour « désimperméabiliser » le territoire en réduisant les surfaces contributrices au ruissellement des eaux pluviales.

3.3 - Les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire à ces observations

A l'issue de la consultation du public, le commissaire enquêteur a rencontré, le 1er juillet 2026, M. VALLIN, Responsable du service assainissement de la CUA.

Il fut acté que la CUA a déjà répondu aux 10 contributions exprimées par le public pendant la consultation. Ces réponses furent d'ailleurs aussitôt retranscrites sur le site internet dédié pour permettre au public d'en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur a cependant formulé trois interrogations qui complètent ces 10 contributions. La CUA a répondu par mail, également le 1^{er} juillet, à chacune de ces interrogations. Ci-après sont mentionnés : les interrogations du commissaire enquêteur, les réponses de la CUA et les analyses correspondantes du commissaire enquêteur.

Interrogation N° 1

► Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le coût global des travaux est estimé à 15 460 000 € HT. Cependant, aucune date de référence de cette estimation n'est mentionnée.

Pourriez-vous indiquer cette date de référence ?

■ Réponse de la CUA à cette interrogation N° 1

L'estimation des travaux d'extension de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy résulte de l'établissement de la phase projet – PRO – de la mission de maîtrise d'œuvre. Les 15 460 000 € HT dont il est question dans le dossier de demande d'autorisation environnementale s'entendent pour une date de référence établie à juillet 2023.

Analyse du commissaire enquêteur : La date de référence de l'estimation annoncée par la CUA me paraît ancienne (3 ans) et plaide pour son actualisation afin de bien appréhender le financement de l'opération.

Interrogation N° 2

► A la lecture du dossier, les futures performances de la station d'épuration (après la réalisation des travaux prévus) seraient bonnes sauf pour le paramètre Phosphore. Pour le réduire, il est mentionné la réalisation dans quelques années (à l'horizon 2032) d'un traitement tertiaire spécifique.

Considérant la bonne santé financière du budget d'assainissement de la CUA, (indication mentionnée dans les réponses aux contributions N° 1 et 10), pourquoi ce traitement tertiaire n'est-il pas prévu, d'ores et déjà, dans le projet proposé pour envisager ainsi une réalisation plus rapide ?

La construction de tous les ouvrages, y compris ceux de ce traitement tertiaire, pourrait d'ailleurs être phasée dans le cadre d'un même marché et surtout, cette réalisation plus rapide du traitement tertiaire permettrait, sans impact budgétaire, de gérer plus efficacement le paramètre phosphore sans attendre 2032.

■ Réponse de la CUA à cette interrogation N° 2

Afin d'anticiper la montée en charge de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy, la CUA a lancé une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une troisième file

de traitement secondaire dès 2022. Les niveaux de traitement et de performance de l'installation étendue, notamment pour le phosphore, ont été définis en considérant les exigences réglementaires qui étaient alors en vigueur. Ces performances, toujours d'actualité, sont déterminées par l'annexe III, tableau 7, de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Pour une installation de la taille de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy, cet arrêté impose une concentration maximale de rejet en phosphore total de 1 mg/l ou 80% de rendement minimum en moyenne annuelle.

Les exigences de performance de traitement plus poussé sur le phosphore total ont été introduites par la nouvelle Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2024. Cette nouvelle directive qui doit encore être transposée en droit national imposera la réalisation d'un traitement tertiaire pour toute station d'épuration urbaine de plus de 150 000 équivalents-Habitants. L'échéance la plus proche pour l'équipement de 30% du parc de stations d'épuration de plus de 150 000 équivalents-habitants est fixée au 31 décembre 2033, avec un niveau de performance qui devra garantir 0,5 mg/L de phosphore total maximum en sortie ou 90% d'abattement.

Les exigences portées par la directive européenne dite DERU2 sont donc postérieures de plus de deux ans à la définition du programme de travaux d'extension de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy. Par conséquent, en application du Code de la Commande Publique auquel la CUA ne peut se soustraire, il n'était pas possible d'intégrer la réalisation d'un traitement tertiaire dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre en cours. En effet, l'introduction d'une telle modification constituerait une modification substantielle du marché de maîtrise d'œuvre au sens dudit code. Le projet aurait dû être stoppé et relancé, entraînant une dérive du calendrier de réalisation engendrant un risque de dégradation des performances de traitement de l'installation actuelle.

L'intégration, dès à présent, de la réalisation d'un traitement tertiaire n'aurait in fine pas permis de garantir une mise en service anticipée considérant les délais de procédure (marchés publics, autorisation environnementale, etc.) à réviser ou relancer et à prendre en compte. En outre, la réalisation a posteriori de ce traitement tertiaire devrait permettre à la CUA de bénéficier, tout à la fois, d'un cadrage réglementaire national (transposition de la DERU2) et d'un certain recul sur le développement des procédés de traitement tertiaire mis sur le marché, leur pérennité et leurs performances.

Nonobstant, la Communauté Urbaine d'Arras a pris des dispositions visant :

- A limiter les flux maximums rejetés au milieu récepteur en phosphore total avant la mise en service d'un futur traitement tertiaire en les calculant sur une concentration moyenne maximale de 0,8 mg/L, donc plus exigeante que les 1 mg/L actuellement requis.

- *En anticipant la réalisation et mise en service d'un traitement tertiaire pour 2032 et non pour l'échéance de la DERU2 au 31 décembre 2033.*

Par ailleurs, il convient de mettre en perspective les performances de traitement de l'installation au regard de la montée en charge progressive de la station d'épuration. En effet, les charges rejetées en phosphore total resteront maîtrisées jusqu'à la mise en place du traitement tertiaire à l'horizon 2032 puisque les charges maximums ont été définies et calculées pour une trajectoire à horizon 2040.

Par conséquent, le cadencement opérationnel successif de réalisation d'une troisième file de traitement secondaire pour fin 2028, puis d'un traitement tertiaire à mettre en service en 2032 apparaît comme une solution pragmatique évitant toute dérive de calendrier et dégradation globale des performances de traitement.

Analyse du commissaire enquêteur : S'agissant de la mise en œuvre, plus rapide, du traitement tertiaire pour réduire le niveau de phosphore total dans les rejets, la CUA explique que le début des études pour l'extension de la station d'épuration remonte à 2022 et que le niveau de traitement du phosphore respectait alors les niveaux en vigueur.

La mise en œuvre d'un traitement tertiaire spécifique au phosphore résulte d'une directive européenne, pas encore retranscrite en droit national, qui ambitionne une mise en œuvre de ces nouveaux traitements avant la fin de l'année 2033. Soit un an après ce qu'envisage la CUA à ce sujet.

La CUA ajoute que la prise en compte de ce traitement tertiaire dans la présente demande d'autorisation environnementale aurait nécessité une modification substantielle des missions de maîtrise d'œuvre initiale (de 2022) : ce qui n'est pas, en l'occurrence, envisageable en matière de commande publique. De plus, la réalisation du traitement tertiaire à la suite de l'extension projetée permettra d'avoir un recul sur le développement des techniques proposées en la matière.

Enfin, la CUA mentionne que les charges rejetées en phosphore total resteront maîtrisées jusqu'à la mise en place du traitement tertiaire en 2032 et ne devrait donc pas aggraver la qualité des eaux de la Scarpe.

Je prends acte de cet argumentaire bien développé qui aurait été intéressant de retrouver dans la demande d'autorisation environnementale et notamment dans son résumé non technique.

Interrogation N° 3

► Hormis les 8 contributions émanant d'une ou de plusieurs personnes ayant une connaissance certaine, voire approfondie, du dossier, la présente consultation du public a suscité peu d'intérêt des habitants de l'agglomération arrageoise. Comment

la CUA interprète-t-elle cette absence de remarques ou d'observations malgré les différentes mesures de publicité mises en place ?

■ Réponse de la CUA à cette interrogation N° 3

La consultation du public sur registre dématérialisée a donné lieu à près de 3 700 visites sur la page web dédiée et à plus de 2 400 téléchargements. Ces chiffres attestent d'une bonne visibilité numérique de la consultation du public.

Bien qu'il ne s'agisse que de suppositions, le faible nombre d'observations ou de remarques du public peut s'entendre par :

- L'absence d'impact sur le coût des factures d'assainissement des usagers du service d'assainissement collectif,*
- L'absence d'impact foncier visible puisque l'extension de la station d'épuration sera contenue sur le parcellaire de l'installation existante, au sein d'une zone d'activités à distance de quartiers d'habitations,*
- L'absence de nuisances avérées,*

Et au aussi :

- Par l'anticipation de l'augmentation de capacité épuratoire de la station,*
- Par l'augmentation des performances de traitement, à terme,*
- Par le caractère consensuel du projet à vocation d'intérêt général.*

Analyse du commissaire enquêteur : l'argumentaire développé par la CUA explique effectivement, en grande partie, la faible participation du public malgré l'accessibilité de la demande d'autorisation environnementale illustrée par les nombreuses consultations du site internet dédié.

4 - Conclusion du rapport

La consultation du public, organisée du 30 mars au 30 juin 2026, portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la Communauté Urbaine d'Arras pour son projet d'augmentation de la capacité épuratoire de sa station d'épuration située à Saint-Laurent-Blangy s'est déroulée conformément aux termes de l'avis de consultation publié le 11 mars 2026.

Le dossier de consultation était des plus complet, expliquait bien les objectifs recherchés dans ce projet d'augmentation des capacités épuration de la principale station d'épuration de la CUA.

Les représentants de la CUA ont été constructifs tout au long de cette consultation du public. Il est à noter que tous les avis ou recommandations des instances concernées ou encore toutes les contributions exprimées pendant la consultation ont fait l'objet de réponses rapides et argumentées des services de la CUA.

Au vu des 3697 visiteurs qui ont consultés le site internet dédié dont 2452 qui ont téléchargé au moins un des documents de la demande d'autorisation environnementale, on peut considérer que les conditions d'information et de consultation du public, par l'intermédiaire du site Internet dédié, furent satisfaisantes.

Les réunions publiques ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ont suscité peu d'intérêt. Une seule personne s'est présentée à la réunion publique de clôture.

Le temps de la consultation : 9 contributions anonymes ont été formulées directement sur le site Internet dédié et une (avec l'indication de son auteur) via d'adresse mail mentionnée sur l'avis de consultation.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de cette consultation du public.

Le commissaire enquêteur, au vu :

- De l'examen du dossier,
- Du déroulement de l'enquête,
- De la visite sur place et les différents échanges avec les représentants de la CUA,
- Des réponses qu'elle a formulées à la suite des recommandations de la MRAe et de l'avis de l'Agence de l'eau,
- De l'analyse des 10 contributions du public et des réponses de la CUA,
- Du mémoire en réponse à ses interrogations,

A établi un ensemble de conclusions motivées rassemblées dans un document spécifique complétant le présent rapport.

Fait à Alette, le 6 juillet 2026

Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire enquêteur

5 Annexes

Annexe 1 - Avis de consultation de M. le Préfet du Pas de Calais

Annexe 2 – Décision du Président du tribunal administratif de Lille désignant M. Jean-Marc DUMORTIER, commissaire enquêteur, pour procéder à la consultation du public

Annexe 3 – Copie de l’avis de consultation du public paru dans la Voix du Nord du 11 mars 2026, un avis similaire est également paru sur l’Avenir de l’Artois du 11 mars

Annexe 1 - Avis de consultation de M. le Préfet du Pas de Calais

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Utilité Publique

Demande d'autorisation environnementale
Projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la Station d'Épuration (STEP) de Saint-Laurent-Blangy.

Communes d'Achicourt, d'Agny, d'Anzin, d'Arras, de Beaurains, de Dainville, de Maroeuil, de Neuville-Vitasse, de Saint-Nicolas, de Sainte-Catherine, de Tilloy-les-Mofflaines, de Wancourt, de Saint-Laurent-Blangy, de Roclincourt, d'Etrun, d'Ecurie et de Neuville Saint-Vaast

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

En application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement, une consultation du public est organisée du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration sur la commune de Saint-Laurent-Blangy présentée par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA). Les communes d'Achicourt, d'Agny, d'Anzin, d'Arras, de Beaurains, de Dainville, de Maroeuil, de Neuville-Vitasse, de Saint-Nicolas, de Sainte-Catherine, de Tilloy-les-Mofflaines, de Wancourt, de Saint-Laurent-Blangy, de Roclincourt, d'Etrun, d'Ecurie et de Neuville Saint-Vaast du système d'assainissement de la STEP sont concernés par cette consultation.

Le dossier, qui comprend les informations environnementales, est consultable par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7135/>

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sur ce site sans délai au fur et à mesure de leur émission. Les observations et les propositions du public sont accessibles sur ce site. Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Pendant cette période de consultation, le dossier de demande d'autorisation peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais – bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62000 Arras.

Le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Des informations peuvent être demandées à la communauté urbaine d'Arras auprès de Monsieur Antoine Vallin au 03 21 21 87 52 ou par mail à : a.vallin@cu-arras.org

Le tribunal administratif a nommé M. Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Luc CARON en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette consultation du public.

Le commissaire enquêteur organise, avec la participation du pétitionnaire, une réunion publique d'ouverture de la consultation le mercredi 8 avril 2026 à partir de 18h00 et une réunion publique de clôture de la consultation le jeudi 25 juin 2026 à partir de 18h00, à la Maison du Temps Libre, place Mendès France à Saint-Laurent-Blangy.

Il se tiendra à la disposition du public, lors de deux permanences :

- le jeudi 7 mai 2026 de 14h00 à 17h00 dans les locaux des services techniques de Saint-Laurent-Blangy, 15 rue Paulhan - 62223, dans un bureau au rez-de-chaussée (accessible PMR).
- le vendredi 29 mai 2026 de 14h00 à 17h00 dans un bureau mis à disposition pour l'accueil du public, au rez-de-chaussée de la CUA - 146 allée du Bastion de la Reine – 62000 Arras, à proximité immédiate de l'accueil.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 30 mars 2026 au 30 juin 2026, sur le site de la consultation, par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7135@registre-dematerialise.fr et par courrier en mairie de Saint-Laurent-Blangy formulée à l'attention de M. Jean-Marc DUMORTIER commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées sur le site internet de la consultation au plus tard à la date de publication de la décision du préfet et pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette consultation du public, le préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation environnementale en application du Code de l'environnement.

Annexe 2 – Décision du Président du tribunal administratif de Lille désignant M. Jean-Marc DUMORTIER, commissaire enquêteur, pour procéder à la consultation du public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

26/01/2026

N° E26000003 /59

Le président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire du 26/01/2026

Vu, enregistrée le 14/01/2026, la lettre par laquelle le préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour :

Objet(s) : Consultation parallélisée - Projet d'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement d'Arras.

Maître d'ouvrage : Communauté urbaine d'Arras.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Saint-Laurent-Blangy.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc CARON, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais, à la communauté urbaine d'Arras, à Monsieur Jean-Marc DUMORTIER et à Monsieur Jean-Luc CARON.

Fait à Lille, le 26/01/2026

Le Président,


Benoist GUÉVEL


Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

Annexe 3 – Copie de l'avis de consultation du public paru dans la Voix du Nord du 11 mars 2026, un avis similaire est également paru sur l'Avenir de l'Artois du 11 mars

LA VOIX DU NORD

Mercredi 11 mars 2026

G

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2025 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section USMÉ Publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Demande d'autorisation environnementale
Projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la Station d'Épuration (STEP)
de Saint-Laurent-Blangy

Communes d'Achicourt, d'Agny, d'Anzin-Saint-Aubin, d'Arras, de Beaurains, de Dainville, de Neuville-Vitasse, de Saint-Nicolas-Lez-Arras, de Sainte-Catherine, de Tilloy-les-Moillaines, de Wancourt, de Saint-Laurent-Blangy, de Rocquicourt, d'Etrun, d'Écure et de Neuville Saint-Vaast

En application des articles L.161-10-1 et L.161-36 à L.161-38 du Code de l'environnement, une consultation du public est organisée du 29 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration sur la commune de Saint-Laurent-Blangy présentée par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA). Les communes d'Achicourt, d'Agny, d'Anzin-Saint-Aubin, d'Arras, de Beaurains, de Dainville, de Marœuil, de Neuville-Vitasse, de Saint-Nicolas-Lez-Arras, de Sainte-Catherine, de Tilloy-les-Moillaines, de Wancourt, de Saint-Laurent-Blangy, de Rocquicourt, d'Etrun, d'Écure et de Neuville Saint-Vaast du système d'assainissement de la STEP sont concernés par cette consultation.

Le dossier, qui comprend les informations environnementales, est consultable par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7135/>

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sur ce site sans délai et à mesure de leur existence. Les observations et les propositions du public sont accessibles sur ce site. Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Pendant cette période de consultation, le dossier de demande d'autorisation peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - section Utilité Publique - rue Ferdinand Buisson - 62000 Arras.

Le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Des informations peuvent être demandées à la communauté urbaine d'Arras auprès de Monsieur Antoine Vatin au 03 21 25 27 62 ou par mail à avatin@cu-arras.fr.

Le tribunal administratif a nommé M. Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial titré, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Luc CARON en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette consultation du public.

Le commissaire enquêteur organise, avec la participation du pétitionnaire, une réunion publique d'ouverture de la consultation le mercredi 8 avril 2026 à partir de 18h00 et une réunion publique de clôture de la consultation le jeudi 25 juin 2026 à partir de 18h00, à la Maison du Temps Libre, place Mendès France à Saint-Laurent-Blangy.

Il se tiendra à la disposition du public, lors de deux permanences :

- le jeudi 7 mai 2026 de 14h00 à 17h00 dans les locaux des services techniques de Saint-Laurent-Blangy, 15 rue Paulhan - 62223, dans un bureau au rez-de-chaussée (accessible PMR).
- le vendredi 29 mai 2026 de 14h00 à 17h00 dans un bureau mis à disposition pour l'accueil du public, au rez-de-chaussée de la CUA - 145 allée de Bastion de la Reine - 62000 Arras, à proximité immédiate de l'accueil.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 30 mars 2026 au 30 juin 2026, sur le site de la consultation, par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7135@registre-dematerialise.fr et par courrier en main de Saint-Laurent-Blangy formées à l'attention de M. Jean-Marc DUMORTIER, commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées sur le site internet de la consultation au plus tard à la date de publication de la décision du préfet et pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette consultation du public, le préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation environnementale en application du Code de l'environnement.

Communauté Urbaine d'Arras
Demande d'Autorisation Environnementale pour
L'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy
Rapport de la Consultation du Public (du 30 mars au 30 juin 2026)